



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7986

Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

2° la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

Date de dépôt : 30-03-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-07-2022

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
30-03-2022	Déposé	7986/00	<u>7</u>
19-04-2022	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (5.4.2022)	7986/01	<u>32</u>
19-05-2022	Avis de la Chambre de Commerce (5.5.2022)	7986/02	<u>35</u>
20-05-2022	Avis de la Chambre des Salariés (26.4.2022)	7986/03	<u>40</u>
14-06-2022	Avis du Conseil d'État (14.6.2022)	7986/04	<u>45</u>
20-06-2022	Avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (30.5.2022)	7986/05	<u>50</u>
27-06-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	7986/06	<u>55</u>
05-07-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (5.7.2022)	7986/07	<u>64</u>
07-07-2022	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	7986/08	<u>67</u>
12-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°67 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7986	<u>80</u>
12-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°67 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7986	<u>82</u>
15-07-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2022) Evacué par dispense du second vote (15-07-2022)	7986/09	<u>86</u>
07-07-2022	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (41) de la reunion du 7 juillet 2022	41	<u>89</u>
27-06-2022	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (39) de la reunion du 27 juin 2022	39	<u>93</u>
11-05-2022	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (34) de la reunion du 11 mai 2022	34	<u>98</u>
11-05-2022	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (12) de la reunion du 11 mai 2022	12	<u>105</u>
12-07-2022	Adaptation des barèmes prévus pour la gratuité des repas au titre du système « Chèque Service Accueil » (CSA)	Document écrit de dépôt	<u>112</u>

Date	Description	Nom du document	Page
09-08-2022	Publié au Mémorial A n°445 en page 1	7986	<u>114</u>

Résumé

N° 7986

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

1° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

2° la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

Le présent projet de loi vise à garantir l'accès universel à l'offre en éducation non formelle en période scolaire en la rendant gratuite pour tous les enfants scolarisés. Par ailleurs, il entend soutenir les familles à revenu modeste qui désirent faire bénéficier leurs enfants d'une offre d'accueil pendant les vacances et congés scolaires.

L'accueil des enfants scolarisés assuré par un intervenant ayant la qualité de prestataire chèque-service accueil au sens des dispositions de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est ainsi rendu gratuit pendant pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires, du lundi au vendredi, entre sept et dix-neuf heures. Par ailleurs, chaque enfant scolarisé pourra profiter de cinq repas principaux gratuits par semaine, hormis les vacances et les congés scolaires.

Le projet de loi sous rubrique prévoit par ailleurs des modifications au niveau du calcul de la participation financière des parents aux services d'éducation et d'accueil offerts pendant les vacances et les congés scolaires. Celle-ci sera calculée à partir du barème du chèque-service accueil figurant aux annexes I et II de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, sans application du tarif forfaitaire de cent euros par semaine de présence, qui est supprimé pour les enfants scolarisés. Les enfants dont les parents disposent d'un revenu inférieur à deux fois le salaire social minimum pourront profiter de la gratuité des cinq repas principaux pendant les vacances et les congés scolaires. Le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse vise ainsi à soutenir les parents qui veulent faire bénéficier leurs enfants d'une offre d'accueil pendant les vacances et les congés scolaires.

Les nouvelles mesures s'inscrivent dans la logique d'une politique éducative égalitaire et ont comme but d'éviter l'exclusion d'une partie moins aisée de la population de l'offre en éducation non formelle. Il importe de souligner que les aides financières augmentent avec le risque de précarité des ménages et que seules les familles les plus démunies pourront profiter de la gratuité des cinq repas principaux durant les vacances et les congés scolaires, étant donné que le seuil de revenu d'éligibilité est fixé à deux fois le salaire social minimum.

Contrairement à l'éducation formelle, qui est obligatoire pour chaque enfant habitant au Luxembourg et tombant sous le champ de l'obligation scolaire, l'offre en éducation non formelle ne constitue pas un droit. Bien que le Gouvernement entende faciliter l'accès aux services d'éducation et d'accueil par l'introduction de nouvelles aides financières, les parents ne sont pas obligés de faire bénéficier leurs enfants de cette offre. Ils restent donc libres d'adhérer ou non au dispositif du chèque-service accueil.

7986/00

N° 7986

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse**

* * *

(Dépôt: le 30.3.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.3.2022)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	5
4) Commentaire des articles	6
5) Textes coordonnés	7
6) Fiche financière	18
7) Fiche d'évaluation d'impact	20

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Carthagène des Indes, le 25 mars 2022

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 2016, l'éducation non formelle est considérée comme une mission de service public et constitue une des premières étapes fondamentales de l'apprentissage tout au long de la vie. Elle représente des lieux de découvertes en dehors du cadre familial de l'enfant, où il peut accéder à une offre éducative qualitative qui contribue à la préparation à sa vie et va impacter son développement en tant que citoyen.

De nombreuses études internationales s'accordent sur le fait que la période de la petite enfance constitue une étape importante pour le développement de l'enfant. En effet, ce que vivent les enfants durant leurs premières années sert de pierre angulaire pour le reste de leur vie.

La capacité du cerveau à changer en fonction des stimuli et expériences vécues étant déterminante, concrètement les enfants apprennent à un rythme plus rapide qu'à tout autre moment de leur vie, jetant ainsi les bases de leur développement cognitif et social futur. Ce constat aura également un impact sur le développement de sa résilience, une aptitude indispensable pour son épanouissement personnel.

Ainsi, une intervention précoce contribue de manière significative à mettre également les enfants de familles à faible revenu sur la voie du développement et de la réussite scolaire. L'éducation non formelle peut ainsi contribuer à promouvoir les bases d'une réussite ultérieure dans la vie en termes d'éducation, de bien-être, d'employabilité et d'intégration sociale. Cela est particulièrement important pour les enfants issus de milieux défavorisés.

Le gouvernement s'est dès lors engagé à introduire des mesures en vue de favoriser le développement de l'offre en éducation non formelle et surtout de la rendre accessible à toute la population d'enfants, dont les parents ont, bien entendu, émis le souhait de faire bénéficier leur enfant d'une telle éducation.

Le présent projet de loi entend ainsi d'une part, élargir l'accès à l'ensemble de la population des enfants scolarisés à l'offre en matière d'éducation non formelle en période scolaire en la rendant gratuite pour tous, comme cela est le cas pour l'éducation formelle, et d'autre part, rendre accessible l'éducation non formelle, en période de vacances et congés scolaires, également aux enfants dont les parents ont des revenus faibles.

Suite aux avis du Conseil d'Etat datés des 23 novembre 2021 et 7 décembre 2021, et afin d'éviter toute inégalité de traitement, différentes modifications ont été apportées au texte initial par le gouvernement, notamment en précisant la population cible pouvant bénéficier des mesures introduites par le présent projet de loi et en mettant clairement en exergue les objectifs poursuivis par lesdites mesures.

1° Le premier objectif du présent projet de loi est, comme précisé ci-dessus, de rendre accessible gratuitement, pendant la période scolaire, l'éducation non-formelle à l'ensemble de la population d'enfants scolarisés, tout comme leur est offert l'accès gratuit à l'école, afin de leur donner un maximum de chances de réussite dans leur futur. L'une des fins en soi du présent texte est donc d'aboutir à une politique éducative égalitaire basée sur un accès identique de tous les enfants scolarisés à l'éducation formelle et à l'éducation non formelle.

En effet, non seulement l'éducation formelle, mais encore l'éducation non formelle, favorisent le développement des capacités intellectuelles et sociales de l'enfant, l'éduquent aux valeurs éthiques et le préparent au mieux à son avenir dans une société démocratique. En ce sens, l'éducation non formelle est non seulement complémentaire à l'école, en tant que lieu d'apprentissage et de vie, mais complète et soutient également le système de l'éducation formelle et vise à renforcer la cohésion sociale par l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise.

L'éducation non formelle occupant parallèlement à l'éducation formelle une place essentielle dans le développement des enfants, il est donc tout à fait logique que le gouvernement ait permis l'accès gratuit, en période scolaire, à l'ensemble des enfants scolarisés, y incluant ainsi une couche moins favorisée de la population, afin de créer un parallélisme entre gratuité scolaire et gratuité de l'éducation non formelle.

L'ensemble des mesures introduites, dans ce contexte, s'inscrit dans une démarche de politique éducative.

Pour mener à bien une politique éducative égalitaire, basée sur une égalité de chances quant à l'avenir de toute la population des enfants scolarisés, le gouvernement envisage donc de mettre notamment les mesures suivantes en place :

- a) la gratuité de l'accueil au bénéfice de tous les enfants scolarisés pendant la période de la formation scolaire, hormis les vacances et les congés scolaires, du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures, accueillis par tout intervenant ayant la qualité de prestataire chèque-service accueil au sens des dispositions de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- b) la gratuité des cinq repas principaux introduite par l'article 25 de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022, en l'étendant à tous les enfants scolarisés pendant la période de formation scolaire.

En période scolaire, la gratuité de l'accueil et des repas est donc le corollaire du principe posé à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la Jeunesse qui n'est autre que l'aide aux parents pour permettre l'accès de leurs enfants à une éducation non formelle par l'introduction du chèque-service accueil qui s'inscrit prioritairement dans une politique éducative égalitaire.

La gratuité des repas permet, dans le contexte d'une école à journée continue, de garantir aux enfants accueillis leur participation aux activités pédagogiques organisées en marge de la prise des repas.

2° Le deuxième objectif visé par le présent projet de loi est de promouvoir l'offre à l'éducation non formelle en favorisant l'accès, pendant les vacances et congés scolaires, à tout enfant dont les parents ont émis cette volonté, par le biais d'une aide financière accordée aux prestataires, ceci afin de ne pas en exclure les couches moins favorisées de la population.

Afin d'atteindre cet objectif, les mesures et modifications suivantes ont été introduites :

- a) l'accueil des enfants scolarisés est payant suivant le barème du chèque-service accueil figurant aux annexes I et II de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée et sans application du tarif forfaitaire de cent euros par semaine de présence, repas principaux non inclus, qui est supprimé pour les enfants scolarisés ;
- b) la gratuité des cinq repas principaux pendant les périodes des vacances et des congés scolaires pour les seuls enfants scolarisés dont les parents ou représentants légaux disposent d'un revenu inférieur à deux fois le salaire social minimum.

Ces mesures, respectivement modifications tendent à conforter une politique éducative égalitaire, mais également une politique sociale voulues par le gouvernement, afin d'éviter l'exclusion de l'éducation non formelle d'une partie moins aisée de la population.

En effet, le présent texte entend ainsi rendre la mesure de la gratuité des repas plus sociale, en précisant que l'accueil des enfants scolarisés est facturé pendant la période des vacances et des congés scolaires suivant le barème figurant aux annexes I et II de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée et que le tarif forfaitaire de cent euros par semaine de présence, repas principaux non inclus, est supprimé pour les enfants scolarisés. La facturation des heures d'accueil des enfants scolarisés pendant la période des vacances et des congés scolaires sera donc en fonction du revenu des parents ou représentants légaux.

La gratuité des repas est donc redéfinie, par rapport au texte initial, de façon à être limitée, pendant la période des congés et vacances scolaires, aux enfants dont les parents ou représentant légaux disposent d'un revenu de moins de deux fois le salaire social minimum. Le gouvernement a partant tenu compte de l'argument du Conseil d'État visant à dire que la mesure, en prévoyant d'être d'application aux enfants dont les parents ou représentants légaux bénéficient de moins de quatre fois le salaire social minimum, s'applique à des personnes ne relevant pas de situations de précarité et d'exclusion sociale et risque, par conséquent, d'enfreindre le principe d'égalité devant la loi. Ce faisant, et considérant qu'il s'agit d'une mesure sociale, le seuil de revenu d'éligibilité à la gratuité des cinq repas principaux pendant la période des vacances et des congés scolaires a été abaissé à deux fois le salaire social minimum, afin de n'être d'application que pour les familles en situation de précarité et d'exclusion.

Bien que le gouvernement entende donc promouvoir l'offre en éducation non formelle et soutenir cette offre en accordant des aides financières, celle-ci constitue bien une offre faite aux parents pour faciliter l'accès à l'éducation non formelle de leur enfant, s'ils le souhaitent, et non un droit, contrairement à l'éducation formelle qui est un droit consacré par la Constitution (article 23) et qui est obligatoire pour tout enfant habitant le Grand-Duché du Luxembourg tombant sous le champ d'application de l'obligation scolaire, fixée par la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Il est en effet important de préciser que la gratuité de l'accueil et des cinq repas principaux vise à promouvoir l'accès à l'éducation non formelle de tous les enfants et non pas à la rendre obligatoire au

même titre que l'éducation formelle. Ainsi, les parents ou représentants légaux restent libres de choisir s'ils entendent adhérer au dispositif du chèque-service accueil ou non, tout comme ils restent libres de privilégier un mode d'accueil plutôt qu'un autre en fonction de l'offre disponible.

Aucun droit à une éducation non formelle n'est introduit, mais uniquement la possibilité offerte à des parents souhaitant faire bénéficier leur enfant des services de l'éducation non formelle, de se voir décharger d'une partie des frais engendrés et donc faciliter l'accès à une offre à chaque enfant habitant le Luxembourg.

Ce faisant, le gouvernement favorise et soutient l'offre en matière d'éducation non formelle, afin de remplir au mieux sa mission de service public consistant, entre autres, à renforcer la cohésion sociale par l'intégration de tous les enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et en permettant, grâce à son soutien financier, l'accès à une éducation non formelle également à tout enfant.

D'ailleurs, il ne s'agit que d'une suite logique aux dispositions déjà introduites en 2016 en vue d'instaurer une politique éducative non seulement égalitaire, mais qui plus est sociale. L'introduction du chèque service-accueil à cette époque a posé le principe général qu'une aide financière est uniquement accordée à un prestataire pour chaque enfant inscrit dans sa structure.

Partant et compte tenu de la diversité de l'offre (foyers de jour, maison relais, assistants parentaux), l'État veille à la qualité et à l'accessibilité d'un public le plus large possible à l'éducation non formelle, en soutenant le développement des prestations de service offertes dans ce domaine, répondant à un concept d'assurance qualité au bénéfice des enfants dont le représentant légal a décidé d'adhérer au dispositif du chèque-service accueil. C'est d'ailleurs pour ce motif que l'aide financière visée est directement versée aux prestataires de service agréés au sens de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Cependant, il a été constaté que bien que cette mesure introduite en 2016 ait permis de développer le secteur de l'éducation non formelle et d'en permettre l'accès à une population moins favorisée, le budget consacré à l'éducation des enfants par cette population pèse encore sur ses revenus.

En effet, il est apparu que parmi certaines des familles les plus démunies, le fait de vouloir faire bénéficier leur enfant d'une éducation non formelle, pesait encore lourd dans leur budget global. C'est dans ce contexte, que le gouvernement a décidé d'introduire également la gratuité de 5 repas principaux dans le chef de ces familles, afin d'amoindrir leur dépense et de rendre plus attractive encore l'offre d'éducation non formelle. Cette gratuité est donc un corollaire et un supplément quant au principe posé à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008. En effet, la disposition prévue à l'article 25 ne fait qu'adapter le barème applicable aux repas repris à l'Annexe III prévue à l'article 26, et aucune autre disposition n'a été ni modifiée, ni introduite en vue d'une gratuité des repas.

D'ailleurs, le coût supplémentaire engendré pour l'État par les mesures introduites qui est estimé à :

- 1° dix-huit millions trois cent mille euros (18.300.000 €) par an pour la gratuité de l'accueil pour les élèves de l'enseignement fondamental, pendant la période scolaire et la gratuité partielle de l'accueil, pendant la période des vacances et congés scolaires ;
- 2° trois millions d'euros (3.000.000 €) par an pour la gratuité des repas pour les élèves de l'enseignement fondamental, pendant la période scolaire et la gratuité partielle des repas, pendant la période des vacances et congés scolaires,

correspondant à un coût total estimé à vingt-et-un millions trois cent mille euros (21.300.000 €), ne représente donc, par rapport à l'ensemble du budget consacré à l'éducation non formelle, qui a été fixé à cinq cent soixante-huit millions d'euros (568.000.000 €) pour le budget 2021, qu'une infime partie du budget total que représente l'aide financière, d'ores et déjà apportée aux parents dans le cadre de l'éducation non formelle.

Au regard de ce qui précède, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a le souci de promouvoir l'égalité des chances des enfants en favorisant un accès universel à l'éducation non formelle. Cette approche inclusive entraînera une réduction des inégalités et de l'exclusion sociale, accentuées par la crise sanitaire. Enfin, les politiques qui tiennent compte des besoins des enfants sont non seulement bénéfiques pour les enfants et leurs familles, mais il s'agit d'un investissement dans l'avenir d'un pays puisqu'elles entraînent des avantages économiques pour la société dans son ensemble.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. À l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er}, point 1°, est complété comme suit :

« En application du présent article, l'État prend entièrement en charge le montant de la participation des parents ou des représentants légaux à verser au prestataire du chèque-service accueil au sens de l'article 22, pour l'accueil d'un enfant scolarisé, pour autant que les deux conditions suivantes sont remplies :

1° l'accueil s'effectue pendant la période de la formation scolaire de l'année scolaire, telle que définie en application de l'article 38 dernier alinéa de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° le nombre d'heures prises en charge par l'État ne comprend que les heures prestées par le prestataire du chèque-service accueil du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures. »

2° Le point 11° est complété comme suit :

« dont les montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal sont fixés en application des annexes III et III *bis*. ».

3° Au point 15°, le terme « jeunes » est inséré entre les termes « au bénéfice des » et les termes « enfants accueillis ».

Art. 2. L'annexe III de la même loi est remplacée par les annexes III et III *bis* suivantes :

1° « **Annexe III** ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant la période de la formation scolaire.

<i>Situation de revenu (art.23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif (€)</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
R ≥ 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié »)

2° « **Annexe IIIbis** ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant les semaines de vacances et les congés scolaires.

<i>Situation de revenu (art.23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif (€)</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	1,50
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	3,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50
R ≥ 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié »)

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 12 septembre 2022.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}.

1° L'article 1^{er} du projet de loi a pour objet de modifier l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour y introduire la gratuité de l'accueil des enfants scolarisés pendant la période de la formation scolaire, hormis les vacances et les congés scolaires, du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures, d'une durée maximale de trente-six semaines par année scolaire.

En dehors de ladite période de formation scolaire, le barème du dispositif du chèque-service accueil est applicable.

Le terme « formation scolaire » – utilisé par les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire qui traite des missions de l'institution de l'Ecole – est intimement lié au droit à l'enseignement à l'Ecole. La notion « formation scolaire » qui est précisée à l'article 3 de la loi du 6 février 2009 précitée constitue une notion permettant de distinguer le volet du travail fait à l'école des notions de vacances et de congés scolaires.

En ce qui concerne l'enseignement fondamental, la notion de l'année scolaire est intimement liée à l'organisation scolaire. Le terme année scolaire vise à la fois les périodes de l'année ayant trait à la formation scolaire et celles ayant trait aux vacances et aux congés scolaires. L'article 38 dernier alinéa de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dispose qu'un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes, ainsi que les vacances et congés scolaires.

La gratuité de l'accueil des enfants scolarisés est définie en se référant à la période de la formation scolaire de l'année scolaire qui est définie par voie de règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 38 dernier alinéa de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. A l'heure actuelle, la notion d'année scolaire est utilisée et définie par le règlement

grand-ducal du 14 juin 2021 fixant les calendriers des congés et des vacances scolaires pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.

Le nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre de la gratuité correspond aux nombres d'heures prestées par le prestataire du chèque-service accueil dans le cadre de l'accueil au sens de l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

2° Le point 11° de l'article 26 de la loi ayant pour objet les cinq repas principaux est modifié. Ce point a pour but d'appliquer les barèmes figurant aux annexes III et IIIbis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 et par conséquent d'assurer la gratuité des cinq repas principaux à l'égard des enfants scolarisés pendant la période de la formation scolaire, et de la limiter, en période des vacances et des congés scolaires, à l'égard des enfants scolarisés, dont les parents ou représentants légaux ont des revenus inférieurs à deux fois le salaire social minimum.

3° Le point 15° de l'article 26 de la loi a pour objet de plafonner la participation des parents et des représentants légaux au dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des jeunes enfants pendant la période des vacances et des congés scolaires. Au sens de la présente loi, on entend par jeunes enfants « les enfants âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ».

Le plafonnement éventuel du coût de l'accueil n'est donc plus prévu pour les parents ou les représentants légaux des enfants scolarisés, de sorte que les barèmes prévus aux annexes I et II de la loi leurs sont applicables.

Article 2.

1° La modification de l'annexe III de la loi ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal vise à modifier la gratuité des cinq repas principaux qui a été introduite par l'article 25 de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022, pour les enfants dont les parents ou représentants légaux disposent d'une situation de revenu inférieure à quatre fois le salaire social minimum, en l'étendant à tous les enfants scolarisés pendant la période scolaire.

2° L'annexe III de la loi ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal est complétée par une annexe IIIbis.

L'objet de cette modification est de restreindre le bénéfice à la gratuité des cinq repas principaux pendant la période des vacances et des congés scolaires aux seuls enfants scolarisés dont les parents ou représentants légaux disposent d'une situation de revenu inférieure à deux fois le salaire social minimum.

Article 3.

Cet article précise que la disposition visant à introduire la gratuité de l'accueil des enfants scolarisés et à modifier la gratuité des cinq repas principaux des enfants scolarisés entrera en vigueur le 12 septembre 2022, c'est-à-dire la semaine de la rentrée scolaire.

*

TEXTES COORDONNES

TEXTE COORDONNE DE L'ARTICLE 26 ET DE L'ANNEXE III (modifications en gras et soulignées) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

(Loi du 2022)

Art. 26. Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 et 11 à 15 et figurant aux annexes I à III de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux annexes I à III à la présente loi : (1) Annexe I

ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental.(2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil et (3) Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal. »

(Article 55 de la loi du 15 décembre 2017)

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à :

- trois euros soixante-quinze cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches,
- quatre euros cinquante cents par repas principal par enfant.

L'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil par heure et par enfant pour un accueil presté par l'assistant parental pendant les weekend et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine est augmentée de cinquante cents. Cette augmentation est entièrement prise en charge par l'Etat.

« En application du présent article, l'Etat prend entièrement en charge le montant de la participation des parents ou des représentants légaux à verser au prestataire du chèque-service accueil au sens de l'article 22, pour l'accueil d'un enfant scolarisé, pour autant que les deux conditions suivantes sont remplies :

- **l'accueil s'effectue pendant la période de la formation scolaire de l'année scolaire, telle que définie en application de l'article 38 dernier alinéa de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- **le nombre d'heures prises en charge par l'Etat ne comprend que les heures prestées par le prestataire du chèque-service accueil du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures. »**

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs figurant aux annexes I à III de la loi et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017):

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu inférieure à deux fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la treizième heure incluse

Tranche horaire 2: de la quatorzième heure à la trente-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: de la trente-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à deux fois le salaire social minimum et inférieure à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la huitième heure incluse

Tranche horaire 2: de la neuvième heure à la vingt-neuvième heure incluse

Tranche horaire 3: de la trentième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2: de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux annexes I à III, les tarifs applicables à chaque enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil sont déterminés en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. Pour les besoins du calcul de la participation, les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie. (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017)

Les points 3° à 10° sont supprimés (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017)

- 11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine « **dont les montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal sont fixés en application des annexes III et III bis.** »
- 12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.
- 13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.
- 14° La somme du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue et du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du maximum de soixante heures par semaine et par enfant.
- Le cumul de l'aide de l'Etat accordée dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue avec l'aide de l'Etat accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service et le cas échéant avec l'aide accordée dans le cadre de l'inscription de l'enfant à l'éducation précoce se fait en application des règles définies au paragraphe 5 de l'article 38bis.
- 15° Pendant les vacances scolaires est appliqué au bénéfice des **jeunes** enfants accueillis par un prestataire du chèque-service accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris. (Loi du 15 décembre 2017)

*

Annexes : Participation financière des parents
et des représentants légaux

Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental.

<i>Situation de Revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00

<i>Situation de Revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	3,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	2,70	2,70	3,50
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4.5* SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié »)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

*

Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil

<i>Situation de revenu (art.23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00

<i>Situation de revenu (art.23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	1	0,00	2,50	4,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	1	3,50	3,50	5,50
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
$4 * SSM \leq R < 4,5 * SSM$	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
$R \geq 4,5 * SSM$	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	5,60
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R : Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié »)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

*

« Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant la période de la formation scolaire »

<i>Situation de revenu (art.23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
$R < 1,5 * SSM$	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,00
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	0,00
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	0,00

<u>Situation de revenu (art.23)</u>	<u>Age de l'enfant</u>	<u>Tarif</u>
<u>$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$</u>	<u>Jeune enfant</u>	<u>2,00</u>
	<u>Enfant scolarisé</u>	<u>0,00</u>
<u>$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$</u>	<u>Jeune enfant</u>	<u>2,00</u>
	<u>Enfant scolarisé</u>	<u>0,00</u>
<u>$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$</u>	<u>Jeune enfant</u>	<u>2,00</u>
	<u>Enfant scolarisé</u>	<u>0,00</u>
<u>$4 * SSM \leq R < 4,5 * SSM$</u>	<u>Jeune enfant</u>	<u>2,00</u>
	<u>Enfant scolarisé</u>	<u>0,00</u>
<u>$R \geq 4,5 * SSM$</u>	<u>Jeune enfant</u>	<u>2,00</u>
	<u>Enfant scolarisé</u>	<u>0,00</u>

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié »)

*

Annexe IIIbis ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant les semaines de vacances et les congés scolaires

<u>Situation de revenu (art.23)</u>	<u>Age de l'enfant</u>	<u>Tarif</u>
<u>Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti</u>	<u>Jeune enfant</u>	<u>0,00</u>
	<u>Enfant scolarisé</u>	<u>0,00</u>
<u>$R < 1,5 * SSM$</u>	<u>Jeune enfant</u>	<u>0,50</u>
	<u>Enfant scolarisé</u>	<u>0,00</u>
<u>$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$</u>	<u>Jeune enfant</u>	<u>1,00</u>
	<u>Enfant scolarisé</u>	<u>0,00</u>
<u>$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$</u>	<u>Jeune enfant</u>	<u>1,50</u>
	<u>Enfant scolarisé</u>	<u>1,50</u>
<u>$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$</u>	<u>Jeune enfant</u>	<u>2,00</u>
	<u>Enfant scolarisé</u>	<u>2,00</u>
<u>$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$</u>	<u>Jeune enfant</u>	<u>2,00</u>
	<u>Enfant scolarisé</u>	<u>2,00</u>
<u>$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$</u>	<u>Jeune enfant</u>	<u>2,00</u>
	<u>Enfant scolarisé</u>	<u>3,00</u>
<u>$4 * SSM \leq R < 4,5 * SSM$</u>	<u>Jeune enfant</u>	<u>2,00</u>
	<u>Enfant scolarisé</u>	<u>4,50</u>
<u>$R \geq 4,5 * SSM$</u>	<u>Jeune enfant</u>	<u>2,00</u>
	<u>Enfant scolarisé</u>	<u>4,50</u>

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié »)

*

TEXTE COORDONNE DE L'ARTICLE 26 ET DE L'ANNEXE III
de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

(Loi du xxx 2022)

Art. 26. Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 et 11 à 15 et figurant aux annexes I à III de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux annexes I à III à la présente loi : (1) Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental.(2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil et (3) Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal. » (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017)

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:

- trois euros soixante-quinze cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches,
- quatre euros cinquante cents par repas principal par enfant.

L'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil par heure et par enfant pour un accueil presté par l'assistant parental pendant les weekend et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine est augmentée de cinquante cents. Cette augmentation est entièrement prise en charge par l'Etat.

En application du présent article, l'Etat prend entièrement en charge le montant de la participation des parents ou des représentants légaux à verser au prestataire du chèque-service accueil au sens de l'article 22, pour l'accueil d'un enfant scolarisé, pour autant que les deux conditions suivantes sont remplies :

- l'accueil s'effectue pendant la période de la formation scolaire de l'année scolaire, telle que définie en application de l'article 38 dernier alinéa de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- le nombre d'heures prises en charge par l'Etat ne comprend que les heures prestées par le prestataire du chèque-service accueil du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs figurant aux annexes I à III de la loi et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017):

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu inférieure à deux fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la treizième heure incluse

Tranche horaire 2: de la quatorzième heure à la trente-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: de la trente-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à deux fois le salaire social minimum et inférieure à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la huitième heure incluse

Tranche horaire 2: de la neuvième heure à la vingt-neuvième heure incluse

Tranche horaire 3: de la trentième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2: de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux annexes I à III, les tarifs applicables à chaque enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil sont déterminés en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. Pour les besoins du calcul de la participation, les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie. (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017)

Les points 3° à 10° sont supprimés (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017)

- 11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine « dont les montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal sont fixés en application des annexes III et III bis. »
- 12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.
- 13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.
- 14° La somme du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue et du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du maximum de soixante heures par semaine et par enfant.

Le cumul de l'aide de l'Etat accordée dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue avec l'aide de l'Etat accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service et le cas échéant avec l'aide accordée dans le cadre de l'inscription de l'enfant à l'éducation précoce se fait en application des règles définies au paragraphe 5 de l'article 38bis.

- 15° Pendant les vacances scolaires est appliqué au bénéfice des jeunes enfants accueillis par un prestataire du chèque-service accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris. (Loi du 15 décembre 2017)

*

Annexes : Participation financière des parents et des représentants légaux

Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental.

<i>Situation de Revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00

<i>Situation de Revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	3,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	2,70	2,70	3,50
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4,5* SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié »)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

*

Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil

<i>Situation de revenu (art.23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00

<i>Situation de revenu (art.23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	4,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,50
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4.5* SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	5,60
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R : Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié »)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

*

Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant la période de la formation scolaire

<i>Situation de revenu (art.23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
R ≥ 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié »)

*

Annexe IIIbis ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant les semaines de vacances et les congés scolaires

<i>Situation de revenu (art.23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	1,50
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00

<i>Situation de revenu (art.23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif</i>
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	3,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50
R ≥ 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié »)

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi a pour double objet d'une part d'instaurer la gratuité partielle de l'accueil des enfants soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part de modifier les modalités d'octroi de la gratuité partielle des repas consommés par les enfants inscrits dans une structure d'accueil agréée.

1. Instauration de la gratuité partielle de l'accueil des enfants soumis à l'obligation scolaire

Modalités de la réforme

- population bénéficiaire = enfants soumis à l'obligation scolaire
- pendant la période de formation scolaire (36 semaines par an) du lundi au vendredi et entre sept heures et dix-neuf heures : le coût de l'accueil est pris en charge par l'État à hauteur de l'aide maximale telle que définie dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- pendant les vacances et congés scolaires (16 semaines par an) :
 - o application du barème du chèque-service accueil tel que présenté dans la loi jeunesse
 - o abolition du plafond de 100 € pendant les 16 semaines de vacances et congés scolaires.

Du point de vue de l'Etat, la réforme entraîne deux changements en termes de prise en charge financière :

- d'une part, augmentation du coût de l'accueil pendant les 36 semaines d'école
- d'autre part, diminution du coût de l'accueil pendant les 16 semaines de vacances et congés scolaires (pour les enfants bénéficiant jusqu'alors de l'application du plafond de 100 €, c'est-à-dire dont le coût de l'accueil dépasse 100 € par semaine : la différence ne sera plus prise en charge par l'État).

Informations et hypothèses sur lesquelles est fondée l'estimation du coût de cette réforme

- la population de référence est celle des enfants bénéficiaires du chèque-service accueil (CSA) et soumis à l'obligation scolaire en 2019 (N = 42 026 enfants).
C'est la population de 2019 qui est utilisée : l'année 2020 a été fortement perturbée par la pandémie de la COVID-19, et les données recensées ne sont donc pas représentatives d'une situation usuelle. Il est à noter que le nombre d'enfants bénéficiaires du CSA a subi une légère diminution pendant la pandémie de la COVID-19, conduisant à ce que la population de référence retenue (2019) soit moins différente de la population actuelle que ce qui aurait été le cas si le taux de progression usuel des bénéficiaires avait été observé¹

¹ Plus précisément, après des années de croissance de l'ordre de 4% par an du nombre d'enfants scolarisés bénéficiaires du CSA, ce nombre a baissé de 4% entre décembre 2019 et décembre 2020, conduisant en décembre 2020 à un nombre d'enfants du même ordre de grandeur qu'en décembre 2018.

- absence de changement de comportement de la population des enfants éligibles/bénéficiaires du CSA suite à l'introduction de la gratuité, notamment en termes :
 - o de population accueillie (pour indication : en décembre 2019, près de 60% des enfants résidant au Luxembourg âgés de 4 à 12 ans étaient bénéficiaires du CSA²)
 - o de mode d'accueil
 - o de durée de l'accueil.

Méthode d'estimation du coût de l'accueil et du coût marginal de la réforme pour l'Etat

- tous les paramètres entrant en compte dans la facturation de l'accueil des enfants décrits ci-dessus ont été définis pour la situation avant réforme. Ces paramètres, appliqués à la population des enfants bénéficiaires du CSA en 2019, selon les caractéristiques de chaque enfant (mode d'accueil et classe d'âge notamment, mais aussi classe de revenu des parents, rang de l'enfant, nombre d'heures d'accueil par semaine, nombre de repas par semaine) permettent d'obtenir le coût pour l'Etat avant réforme via la simulation de la facturation de l'accueil des enfants
- les paramètres qui changent avec l'introduction de la réforme, pour les enfants concernés par celle-ci, ont été adaptés, et appliqués à chacun des enfants de la même population, pour obtenir le coût pour l'Etat après réforme
- la différence obtenue entre les deux calculs fournit l'estimation du coût marginal pour l'Etat de la réforme „Gratuité de l'accueil pour les enfants soumis à l'obligation scolaire“.

Au total, le coût marginal de la réforme visant à rendre partiellement gratuit l'accueil des enfants soumis à l'obligation scolaire est estimé à **18.3 millions d'euro** par an. Ce coût sera identique tant que la mesure ne sera pas modifiée ; il est susceptible de varier avec la fluctuation de la population des enfants bénéficiaires du chèque-service accueil.

Le montant global du coût marginal pour l'Etat doit ensuite être réparti entre les divers articles budgétaires permettant le paiement du chèque-service accueil. Pour ce faire, deux informations sont utilisées :

- en premier lieu, les 18.3 millions d'euro sont répartis en fonction du mode d'accueil des enfants, ce qui est un critère suffisant pour la répartition dans les articles budgétaires relatifs aux SEA non conventionnés et aux assistants parentaux (2.9 + 0.8 = 3.7 millions d'euro)
- en second lieu, les 14.6 millions d'euro relatifs aux SEA conventionnés sont répartis entre les deux articles budgétaires (relatifs aux Asbl et aux structures communales) en utilisant la pondération relative de chacun de ces deux articles budgétaires dans le budget prévisionnel pour 2022. Ces poids sont respectivement de 65.52% et 34.48%.

La répartition par article budgétaire est la suivante :

- | | |
|---|-----------|
| • article 11.4.31.040 (SEA non conventionnés) : | 2.9 Mio € |
| • article 11.4.33.038 (SEA conventionnés ASBL) : | 9.6 Mio € |
| • article 11.4.34.090 (Assistants parentaux) : | 0.8 Mio € |
| • article 11.4.43.005 (SEA conventionnés communaux) : | 5.0 Mio € |

2. Modification des modalités d'application de la gratuité partielle des repas

Modalités de la réforme

- population bénéficiaire = enfants soumis à l'obligation scolaire
- pendant la période de formation scolaire (36 semaines par an) : tous les enfants soumis à l'obligation scolaire peuvent en bénéficier
- pendant les vacances et congés scolaires (16 semaines par an) :
 - o les enfants appartenant à un ménage disposant d'une situation de revenu inférieur à deux fois le salaire social minimum bénéficient de la gratuité des repas

² D'après deux sources de données : données du MENJE sur la facturation du chèque-service accueil, et données du STATEC sur la population résidente par âge.

- o pour les enfants appartenant à un ménage disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à deux fois le salaire social minimum, application du barème du chèque-service accueil tel que présenté dans la loi jeunesse.

**Informations et hypothèses sur lesquelles est fondée
l'estimation du coût de cette réforme**

La population de référence à la base des calculs et des hypothèses sont identiques à celle prise pour l'estimation du coût de la gratuité de l'accueil (cf. 1).

**Méthode d'estimation du coût des repas et du coût marginal
de la réforme pour l'Etat**

La méthode de calcul du coût de la réforme de la gratuité des repas est également identique à celle utilisée pour l'estimation du coût de la gratuité de l'accueil (cf. 1).

L'application de cette méthode conduit à estimer un coût marginal de la réforme visant la gratuité des repas des enfants soumis à l'obligation scolaire égal à **3 millions d'euro** par an. Ce coût sera identique tant que la mesure ne sera pas modifiée ; il est susceptible de varier avec la fluctuation de la population des enfants bénéficiaires du chèque-service accueil.

En considérant les divers articles budgétaires permettant le paiement du chèque-service accueil, le coût marginal de la gratuité des repas est réparti selon les mêmes modalités que précédemment de la façon suivante :

- article 11.4.31.040 (SEA non conventionnés) : 0.2 Mio €
- article 11.4.33.038 (SEA conventionnés ASBL) : 1.8 Mio €
- article 11.4.34.090 (Assistants parentaux) : 0.1 Mio €
- article 11.4.43.005 (SEA conventionnés communaux) : 0.9 Mio €

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Christiane Meyer, Olivia Durand
Tél :	247-86567
Courriel :	christiane.meyer@men.lu
Objectif(s) du projet :	rendre accessible gratuitement, pendant la période scolaire, l'éducation non-formelle à l'ensemble de la population d'enfants scolarisés, tout comme leur est offert l'accès gratuit à une éducation formelle, afin de leur donner un maximum de chances de réussite dans leur futur et promouvoir l'offre à l'éducation non formelle en y favorisant l'accès, pendant les vacances et congés scolaires, à tout enfant dont les parents ont émis cette volonté, par le biais d'une aide financière accordée aux prestataires, ceci afin de ne pas en exclure les couches moins favorisées de la population.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	24 février 2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 – Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 – Citoyens : Oui Non
 – Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : La dérogation temporaire concernant les conditions relatives à la qualification professionnelle du personnel d'encadrement des enfants dans les services d'éducation et d'accueil des enfants vise tout autant les hommes que les femmes encadrant les enfants, sans affecter les droits des femmes plus que les droits des hommes, et vice versa.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7986/01

N° 7986¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(5.4.2022)

Par dépêche du 29 mars 2022, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, „pour le 25 avril 2022 au plus tard“, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question vise, d'une part, à „élargir l'accès à l'ensemble de la population des enfants scolarisés à l'offre en matière d'éducation non formelle en période scolaire en la rendant gratuite pour tous, comme cela est le cas pour l'éducation formelle“, et, d'autre part, à „rendre accessible l'éducation non formelle, en période de vacances et congés scolaires, également aux enfants dont les parents ont des revenus faibles“.

Concernant l'accueil des enfants scolarisés pendant les vacances et congés scolaires, le projet de loi procède à l'abaissement du seuil de revenu pour l'accès gratuit à cinq repas principaux, la gratuité de ces repas étant dorénavant limitée aux enfants dont les parents ou représentants légaux disposent d'un revenu de moins de deux fois le salaire social minimum.

Cette mesure, tout comme celle de rendre accessible gratuitement l'éducation non formelle à l'ensemble des enfants scolarisés pendant la période de formation scolaire, résultent d'un choix politique que la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas commenter. Si elle approuve la volonté affichée d'investir dans l'éducation et le développement des enfants, la Chambre constate cependant que le gouvernement introduit au fur et à mesure divers dispositifs de soutien seulement pour les parents qui placent leurs enfants dans des structures d'accueil, sans toutefois soutenir plus aussi les parents qui s'occupent eux-mêmes de l'éducation non formelle de leurs enfants, notamment jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, ce qui est regrettable.

Sans contester quant au principe les mesures de soutien destinées à l'éducation non formelle des enfants dans les structures d'accueil, la Chambre fait remarquer qu'il ne faut pas oublier les parents qui élèvent eux-mêmes leurs enfants. En effet, ces parents ont également des coûts importants à supporter (préparation de repas, prise en charge après l'école, assistance aux devoirs à domicile, etc.), qui ne semblent pas être compensés au même titre que ceux liés au placement des enfants dans des structures d'accueil, façon de faire que le gouvernement semble privilégier.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 5 avril 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7986/02

N° 7986²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.5.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse¹ a pour objet d'assurer un accès égalitaire de tous les enfants scolarisés à l'éducation non formelle², qui constitue le socle d'une vie réussie en termes d'éducation, de bien-être, d'employabilité sur le marché du travail et d'intégration sociale. Pour ce faire, les auteurs du Projet suggèrent, d'une part, d'élargir l'accès à l'offre d'éducation non formelle à l'ensemble des enfants scolarisés en période scolaire en la rendant gratuite pour tous et, d'autre part, de rendre accessible gratuitement l'éducation non formelle également en période de vacances et de congés scolaires, aux enfants dont les parents ont des revenus faibles, et ce à compter du 12 septembre 2022, semaine de la prochaine rentrée scolaire.

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'ambition du Gouvernement de faciliter l'accès de tous les enfants scolarisés à l'éducation non formelle.
- Elle rappelle que si le coût est un élément important, le manque de places ouvertes peut également entraver la mise en place d'une politique éducative égalitaire.
- Elle souligne tout particulièrement le risque que fait peser la suppression du plafonnement du coût de l'accueil à 100 euros par semaine pendant les vacances scolaires sur la viabilité des structures non-conventionnées.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Ce Projet a pour objet de faciliter l'accès à l'éducation non formelle de l'ensemble des enfants scolarisés (au sein d'une mini-crèche, d'un service d'éducation et d'accueil ou auprès d'un assistant parental), en donnant la possibilité aux parents ou représentants légaux de se voir décharger d'une partie des frais engagés.

Le premier volet du Projet sous avis vise à mettre en place la gratuité de l'accueil et à étendre la gratuité des cinq repas principaux pour toute la population d'enfants scolarisés pendant la période scolaire, hormis les vacances et congés scolaires, soit 36 semaines par année scolaire, du lundi au vendredi entre 7h et 19h. En dehors des jours ouvrés ou de ces plages horaires, le barème du dispositif de chèque-service accueil s'applique. Outre l'objectif de créer une cohérence entre la gratuité scolaire et la gratuité de l'éducation non formelle, la gratuité des repas permet aux enfants, dans le cadre d'une journée continue, de participer aux activités pédagogiques organisées par la structure d'accueil.

1 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/07/04/n1/jo>

2 L'éducation non formelle désigne l'ensemble des activités éducatives organisées en dehors du système d'enseignement officiel à l'intention de groupes particuliers poursuivant des objectifs d'apprentissage spécifiques. (<https://www.enfancejeunesse.lu/fr/glossaire/education-non-formelle>)

Le second volet du présent Projet entend instaurer la facturation des heures d'accueil et de repas des enfants scolarisés pendant les périodes de vacances et de congés scolaires en fonction du revenu des parents ou représentants légaux. Il est ainsi proposé de maintenir l'accueil payant suivant le barème du chèque-service accueil (figurant aux annexes I et II de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse)³ et de supprimer le tarif forfaitaire de 100 euros par semaine de présence, repas principaux non inclus. En outre, sur la base des deux avis du Conseil d'État⁴, la gratuité des cinq repas est redéfinie, afin de bénéficier uniquement aux enfants dont la famille est en situation de précarité et/ou d'exclusion sociale (dont les revenus équivalent à moins de deux fois le salaire social minimum).

La Chambre de Commerce salue les initiatives du Gouvernement visant à rendre accessible l'éducation non formelle pour tous les enfants scolarisés, y compris ceux issus de milieux défavorisés, dans un souci d'égalité des chances et de justice sociale. L'accès à une éducation non-formelle de qualité participe au bon développement de l'enfant, à sa réussite scolaire, à son intégration sociale et à son épanouissement futur en tant que citoyen. Or, le Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves (étude PISA) de 2018 de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE)⁵ met en avant les effets très marqués du statut socio-économique des élèves sur leurs résultats scolaires et la très grande difficulté à sortir de la transmission des inégalités d'une génération à la suivante.

La Chambre de Commerce note que le Projet sous avis ne vise en aucun cas à rendre l'éducation non formelle obligatoire, les parents ou représentants légaux restant « libres » de faire usage du chèque-service accueil ou non et d'opter pour un mode d'accueil plutôt qu'un autre « en fonction de l'offre disponible ». Le Projet effleure ici un problème majeur, à savoir l'insuffisance de l'offre d'accueil par rapport à la demande. Du fait de la rapide croissance démographique au cours des 10 dernières années (la population luxembourgeoise a augmenté de 23%, soit près d'un quart entre 2012 et 2022), la demande de service d'accueil a fortement progressé avec, dans certaines communes, l'établissement de listes d'attente courant sur plusieurs années. L'objectif, au demeurant louable, de rendre accessible l'éducation non formelle à l'ensemble des enfants scolarisés peut ainsi fortement dépendre de la capacité des parents à obtenir une place. Du fait de cette situation tendue, des enfants, en particulier ceux issus d'un contexte socio-économique moins aisée, risquent de se voir exclus de l'éducation non formelle pour cause de manque de place, ce qui irait à contre-courant de la politique gouvernementale. Il apparaît dès lors judicieux de traiter l'accès sous l'angle du coût financier pour les familles, mais également du nombre de places disponibles.

Dans ce contexte et depuis plusieurs années, la diversification de l'offre d'accueil a constitué un moyen de répondre partiellement aux besoins d'accueil d'un plus grand nombre de familles. Les structures non conventionnées jouent un rôle important dans cette diversification, palliant dans nombre de communes, le manque de place en structures publiques et proposant des services spécifiques tels que l'accueil avant 7h et après 18h, ou encore des cours de musique ou de sport. Ces structures privées se doivent de suivre un cahier des charges exigeant tout en restant viables d'un point de vue économique. Or, les difficultés croissantes de recrutement de personnel qualifié et l'augmentation des frais d'infrastructure (tels que les loyers qui, dans les structures conventionnées sont prises en charge par l'État ou la commune), amplifiées par la crise de la Covid-19, risquent de fragiliser durablement le secteur. Afin de faire face à l'augmentation des coûts et de s'adapter au coût horaire réel, la Chambre de Commerce invite les auteurs du Projet à se pencher sur la revalorisation du chèque-service accueil (la dernière ayant eu lieu en 2012)⁶.

Par ailleurs, si la gratuité de l'accueil et des repas en période scolaire ne devrait pas avoir de conséquence notoire (les structures demandant déjà un supplément aux parents), l'abrogation du plafonnement de 100 euros par semaine (repas principaux non compris) en période de vacances risque d'entraîner une diminution significative des inscriptions des enfants (poids d'ordres financier et psychologique pour les familles).

3 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/07/04/n1/jo>

4 Avis du Conseil d'État des 23 novembre et 7 décembre 2021 portant sur les amendements gouvernementaux du 12 novembre 2021 relatifs au Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant (point 10) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (dossier parlementaire 7878).

5 Etude PISA (2018) : <https://www.oecd.org/pisa/publications/pisa-2018-results.htm>

6 https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/articles/2012/09-septembre/03-csa-html

Face à l'augmentation des prix, les familles pourraient opter pour des modes de garde alternatifs moins onéreux, tels que le cercle familial/amical. Dès lors, les enfants risquent de ne plus bénéficier de l'éducation non formelle spécifique dispensée par les services d'éducation et d'accueil non-conventionnés, principalement pendant les périodes de vacances scolaires.

Les conséquences économiques engendrées par la baisse du nombre d'inscription d'enfants scolarisés auront des répercussions sur la viabilité des services d'éducation et d'accueil non-conventionnés. La Chambre de Commerce invite dès lors les autorités publiques à intensifier leur dialogue avec les structures non conventionnées et leurs représentants afin de déboucher sur un encadrement logistique et financier permettant l'atteinte des objectifs gouvernementaux fixés en matière d'éducation non formelle également à travers les structures non-conventionnées. Celles-ci représentent un maillon essentiel et d'importance croissante dans ce domaine, au vu notamment d'une offre insuffisante à l'aune d'une demande croissante.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7986/03

N° 7986³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(26.4.2022)

Par lettre du 29 mars 2022, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a soumis le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Les grandes lignes du projet

1. Le projet de loi soumis à l'avis de la Chambre des salariés propose d'une part, d'ouvrir à l'ensemble de la population des enfants scolarisés l'accès à l'éducation non formelle en la rendant gratuite pour tous en période scolaire, comme cela est le cas pour l'éducation formelle, et d'autre part, rendre plus facilement accessible l'éducation non formelle, en période de vacances et congés scolaires, aux enfants dont les parents ont des revenus faibles.

2. **En période scolaire**, afin de rendre l'accueil non formel gratuit aux enfants scolarisés dans le fondamental, les nouvelles mesures prévoient que l'Etat puisse prendre en charge le montant que doivent verser les parents ou les représentants légaux au prestataire du chèque-service accueil, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- L'accueil se fait durant l'année scolaire, à savoir 36 semaines définies actuellement par le règlement grand-ducal du 14 juin 2021 fixant les calendriers des congés et des vacances scolaires pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.
- Le nombre d'heures prises en charge par l'Etat ne doit comprendre que les heures prestées par le prestataire du chèque-service accueil du lundi au vendredi entre sept et dix-neuf heures.

3. Dans cette même logique et dans le contexte d'une **école à journée continue**, l'Etat prendra également en charge 5 repas principaux durant la période scolaire définie.

4. **Pendant les vacances et congés scolaires** le projet de loi a également pour ambition de promouvoir l'offre à l'éducation non formelle, en y favorisant cependant l'accès aux enfants scolarisés dont les parents ont des revenus faibles, à savoir moins de deux fois le salaire social minimum.

La même condition de revenu s'applique pour la gratuité de cinq repas principaux pendant les vacances et congés scolaires.

5. Le coût supplémentaire de cette réforme est estimé 21,3 millions d'euros par an, répartis entre :

- la gratuité de l'accueil pour les élèves de l'enseignement fondamental, pendant la période scolaire et la gratuité partielle de l'accueil pendant la période des vacances et congés scolaires pour 18,3 millions d'euros, et
- la gratuité des repas pour les élèves de l'enseignement fondamental pendant la période scolaire et la gratuité partielle des repas durant la période des vacances et congés scolaires pour 3 millions d'euros..

2. La position de la CSL

6. Dans l'ensemble, la CSL ne peut qu'approuver le projet de loi qui veut ouvrir l'éducation non formelle à tous dans un souci d'égalité des chances. Cependant, la Chambre des salariés souhaite formuler quelques remarques importantes à ses yeux.

7. Aux yeux de la CSL, les périodes de gratuité de l'éducation non formelle pendant la période de formation scolaire reste somme toute peu flexible et peu adaptée aux personnes ayant un emploi aux horaires atypiques. S'il est vrai que l'horaire proposé à savoir, du lundi au vendredi de sept à dix-neuf heures peut paraître étendu, il faut reconnaître qu'il correspond à des emplois traditionnels de bureau. Qu'en est-il des personnes travaillant dans le domaine des soins, dans les commerces, dans les services de nettoyages et d'entretien ? Les parents occupant de tels postes de travail risquent d'être amputés d'une part plus ou moins importante de la gratuité offerte.

Selon les derniers chiffres publiés par Eurostat, en 2020 au Luxembourg : 46,1 % des aides de ménage et agent d'entretien ont des horaires atypiques, 62,4% du personnels soignant salariés également, ce taux monte à 73,3% pour les professions intermédiaires de la santé et à 76% pour les salariés des services directs aux particuliers et salariés du commerce et de la vente.

Sachant qu'au Grand-Duché ces professions sont courantes, la CSL estime qu'il est nécessaire de trouver une solution pour compenser ce manque à gagner pour ces parents. D'autant plus que, c'est dans certaines de ces professions qu'on trouve le plus de travailleurs ayant une rémunération égale ou proche du salaire social minimum.

8. S'agissant de l'accueil pendant les vacances et congés scolaires et pour les enfants scolarisés, l'application du barème du chèque-service accueil tel que présenté dans la loi jeunesse sera d'application et l'abolition du plafond de 100 euros sera acté. La CSL se pose la question de la raison de cette abolition ?

9. Comme stipulé dans l'exposé des motifs, l'éducation non-formelle participe à une politique éducative égalitaire basée sur une égalité des chances pour tous les enfants. Pour y tendre, le législateur veut donc par ce projet de loi utiliser le système des chèques-service accueil, si a priori la CSL n'y voit a priori aucune objection, la Chambre des salariés se pose toujours et encore la même question, à savoir quel est le profil des utilisateurs ? Les bénéficiaires du CSA sont-ils effectivement aussi ceux visés pour la mise en œuvre d'une politique éducative égalitaire ? Bien que le projet de loi accorde des facilités aux parents dont les revenus sont plus faibles, c'est la question du non recours qui est centrale. Selon la fiche financière en décembre 2019, près de 60% des enfants résidant au Luxembourg âgés de 4 à 12 ans étaient bénéficiaires du CSA. Si ce taux peut être apprécié comme satisfaisant, a contrario 40% des enfants n'y avaient pas recours.

10. De plus, la CSL déplore la mise en place de mesures destinées aux enfants scolarisés dans le fondamental en laissant pour compte les jeunes lycéens dont la scolarité pèse aussi dans le budget parental. D'autant plus que, même si les allocations familiales ont été réindexées dernièrement, la Chambre des salariés tient encore une fois à souligner que ces prestations accusent toujours un retard d'indexation par rapport à l'accord signé avec les partenaires sociaux en 2014. Le manque à gagner des familles de ce gel des allocations familiales a été énorme.

Selon les estimations de la CSL une indexation rétroactive aurait un coût de 75 millions d'euros ; la présente réforme est budgétisée à hauteur de 21 millions d'euros, il s'agit finalement d'un faible investissement destiné à une petite partie des agents socio-économique du pays.

11. Enfin et dans un souci de cohésion sociale du tissu socio-économique de la Grande Région, la CSL déplore une fois encore l'exclusion de facto des enfants de frontaliers de cette réforme, ces derniers ne fréquentant pas ou très minoritairement l'école fondamentale luxembourgeoise.

12. En conclusion, la CSL marque son accord de principe sur les modifications apportées par ce projet de loi tout en demandant à ce que ses remarques soient prises en considération.

Luxembourg, le 26 avril 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7986/04

N° 7986⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.6.2022)

Par dépêche du 7 avril 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné par extraits de la loi qu'il s'agit de modifier.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce sont parvenus au Conseil d'État par dépêches respectivement des 15 avril, 17 et 18 mai 2022.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a entre autres pour objet de rendre accessible gratuitement, pendant l'année scolaire hors congés scolaires, l'éducation non formelle à l'ensemble des enfants scolarisés y compris le repas principal à midi, à condition que cette éducation non formelle ait lieu auprès de prestataires de chèque-service accueil.

À l'exposé des motifs, les auteurs justifient ce choix en affirmant que « la gratuité de l'accueil et des cinq repas principaux vise à promouvoir l'accès à l'éducation non formelle de tous les enfants et non pas à la rendre obligatoire au même titre que l'éducation formelle. Ainsi, les parents ou représentants légaux restent libres de choisir s'ils entendent adhérer au dispositif du chèque-service accueil ou non, tout comme ils restent libres de privilégier un mode d'accueil plutôt qu'un autre en fonction de l'offre disponible. Aucun droit à une éducation non formelle n'est introduit, mais uniquement la possibilité offerte à des parents souhaitant faire bénéficier leur enfant des services de l'éducation non formelle, de se voir décharger d'une partie des frais engendrés et donc faciliter l'accès à une offre à chaque enfant habitant le Luxembourg. »

L'article 2 du dispositif proposé entend remplacer l'annexe III de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse par une nouvelle annexe III ainsi qu'une annexe III*bis*. Le Conseil d'État constate que l'article 25 de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022, qui est censé entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2022, a également pour objet de remplacer l'annexe III de la loi précitée du 4 juillet 2008 tel qu'actuellement en vigueur. Étant donné que l'entrée en vigueur de la future loi est fixée au 12 septembre 2022, le Conseil d'État tient à relever que les barèmes prévus à l'annexe III, tels qu'issus de la loi précitée du 17 décembre 2021, seront applicables entre le 1^{er} septembre 2022, date de l'entrée en vigueur de l'article 25 de la loi précitée du 17 décembre 2021, et le 12 septembre 2022, date de l'entrée en vigueur de la future loi. Si l'application

de l'annexe III telle qu'elle est issue de l'article 25 de la loi précitée du 17 décembre 2021 ne pose pas de problème d'un point de vue pratique, l'année scolaire 2022/2023 ne commençant pas avant le 12 septembre 2022, le Conseil d'État comprend toutefois au vu de l'article 2 du dispositif proposé que les barèmes prévus à l'annexe III qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022 ne reflètent plus l'intention du législateur. Pour cette raison et dans l'intérêt d'une bonne articulation des textes juridiques, le Conseil d'État propose d'abroger l'article 25 de la loi précitée du 17 décembre 2021.

Le Conseil d'État constate, encore, que par rapport à l'article 25 de la loi précitée du 17 décembre 2021, le texte sous examen innove en ce qu'il limite la gratuité des repas hors période scolaire aux familles dont le revenu à prendre en considération se situe en dessous du double du salaire social minimum. S'ajoute à cela que le texte en projet ne distingue plus entre « jeune enfant¹ » et « jeune enfant inscrit à l'éducation précoce » pour ce qui concerne la participation financière de l'État pour le repas principal. Ainsi un jeune enfant qui est inscrit auprès d'un prestataire de chèque-service accueil sans être inscrit à l'éducation précoce est traité de la même façon qu'un jeune enfant qui est inscrit à la fois auprès d'un prestataire de chèque service accueil et à l'éducation précoce.

Le Conseil d'État prend note de l'argumentaire des auteurs destiné à démontrer que la prise en charge des frais engendrés par l'offre d'un repas sur l'heure de midi auprès des prestataires de chèque-service accueil constitue un corollaire du principe posé à l'article 22² de la loi précitée du 4 juillet 2008. L'article 22 est cependant plus nuancé en ce qui concerne la détermination du montant à prendre en charge par l'État en ce qu'il expose qu'« [e]n vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste tant à renforcer la cohésion sociale par l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise, qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'État est autorisé à accorder une aide financière, appelée « chèque-service accueil ». [...] Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée « situation de revenu », c. du nombre d'enfants et des jeunes, bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal d. du nombre d'heures prestées et e. s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale. »

En augmentant la prise en charge forfaitaire sans égard à la situation de revenu pendant les périodes hors vacances et congés scolaires, le principe du « cas par cas » et de l'identification des enfants relevant de situations de précarité et d'exclusion sociale n'est plus vraiment respecté par les barèmes à mettre en place par la loi en projet.

Les auteurs relèvent encore que « la gratuité des repas permet, dans le contexte d'une école à journée continue, de garantir aux enfants accueillis leur participation aux activités pédagogiques organisées en marge de la prise des repas ». Le Conseil d'État note que l'article 17 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dispose que « les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement. » Au vu de l'article 17 précité, l'argument avancé par les auteurs ne trouve son application que dans les communes dans lesquelles la journée continue a été mise en place.

Par ailleurs, en insérant à l'exposé des motifs les phrases (i) « c'est dans ce contexte, que le gouvernement a décidé d'introduire également la gratuité de 5 repas principaux dans le chef de ces familles, afin d'amoindrir leur dépense et de rendre plus attractive encore l'offre d'éducation non formelle » et (ii) « il est en effet important de préciser que la gratuité de l'accueil et des cinq repas principaux vise à promouvoir l'accès à l'éducation non formelle de tous les enfants et non pas à la rendre obligatoire

1 Article 1^{er}, points 1 et 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse : « On entend dans la présente loi : 1) par jeunes enfants, les enfants âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2) par enfant soumis à l'obligation scolaire, qui pour les besoins de la présente loi est désigné par les termes „enfant scolarisé“, enfant soumis à l'obligation scolaire en application de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et qui est âgé de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeoise ».

2 Selon les auteurs le principe posé par l'article 22 de la loi précitée du 4 juillet 2008 « n'est autre que l'aide aux parents pour permettre l'accès de leurs enfants à une éducation non formelle par l'introduction du chèque-service accueil qui s'inscrit prioritairement dans une politique éducative égalitaire. »

au même titre que l'éducation formelle. Ainsi, les parents ou représentants légaux restent libres de choisir s'ils entendent adhérer au dispositif du chèque-service accueil ou non, tout comme ils restent libres de privilégier un mode d'accueil plutôt qu'un autre en fonction de l'offre disponible », le Conseil d'État comprend qu'il est dans l'intention de cette « politique éducative » de « promouvoir » et de rendre « plus attractive » les offres d'éducation non formelle sans pour autant valoriser davantage le choix des parents qui n'ont pas recours à un mode de garde « formel » pour les activités d'éducation non formelle.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Concernant la modification de l'article 26, point 1^o, le Conseil d'État estime que la notion de « formation scolaire » précédant celle « de l'année scolaire » nécessite d'être davantage précisée, voire être remplacée par une expression du genre « pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires ». En effet l'année scolaire est définie comme commençant au 15 septembre d'une année et se terminant au 15 juillet de l'année suivante. Les congés et vacances scolaires sont déterminés par règlement grand-ducal.³

Article 2

Le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait qu'ils semblent avoir oublié de modifier l'article 26, alinéa 1^{er} et point 2^o, phrase liminaire et dernier alinéa, qui ont trait aux tarifs fixés aux annexes de la loi précitée du 4 juillet 2008. Or, dans la mesure où le projet de loi sous examen tend à compléter la loi précitée du 4 juillet 2008 par une annexe IIIbis, toute référence aux annexes doit être modifiée afin de viser les annexes I à IIIbis.

Article 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Au point 1^o, phrase liminaire, et dans la mesure où l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ne comporte qu'un seul alinéa, il convient de remplacer les termes « L'alinéa 1^{er}, point 1^o, » par les termes « Le point 1^o ».

En ce qui concerne le point 1^o, à l'article 26, point 1^o, dernier alinéa, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État signale que les subdivisions complémentaires en points sont subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... ».

Au point 1^o, à l'article 26, point 1^o, dernier alinéa, phrase liminaire, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée, il convient de supprimer la virgule qui précède les termes « pour l'accueil d'un enfant scolarisé ».

Au point 1^o, à l'article 26, point 1^o, dernier alinéa, point 1^o, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée, il convient d'insérer des virgules avant et après les termes « dernier alinéa ».

Le point 2^o est à reformuler comme suit :

« 2^o Le point 11^o est modifié comme suit :

- a) Le point final est supprimé ;
- b) Il est complété comme suit : « [...] »

³ Règlement grand-ducal du 14 juin 2021 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.

Au point 2°, à l'article 26, point 11°, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'écrire « *IIIbis* » sans espace.

Article 2

Il convient de supprimer l'indication des points « 1° » et « 2° » précédant les annexes à remplacer.

Au point 1°, il convient de supprimer les guillemets fermants qui suivent les termes « [...], non qualifié ») » et au point 2°, il faut supprimer les guillemets ouvrants qui précèdent les termes « *Annexe IIIbis* ».

L'article sous revue est à terminer par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juin 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7986/05

N° 7986⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse**

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES**

(30.5.2022)

I. REMARQUES GENERALES

Par la présente, le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises se permet de prendre position par rapport au projet de loi n°7986 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Bien que le SYVICOL soit représenté au sein de différents organes consultatifs du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dans le cadre desquels le projet de loi sous revue a été présenté, il déplore le fait qu'il est obligé de s'autosaisir dans ce dossier qui concerne clairement les communes. Il regrette de n'avoir été consulté ni en amont de l'annonce de la gratuité, ni après le dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés le 30 mars 2022.

Le projet de loi sous revue a pour objet de modifier les modalités d'accès des enfants scolarisés à l'offre en matière d'éducation non formelle. Plus précisément, il tend d'une part à rendre l'accueil à l'éducation non formelle gratuit, et ceci pendant la période de formation scolaire à l'ensemble de la population d'enfants scolarisés. En outre, il entend instaurer la gratuité de cinq repas principaux par semaine et par enfant pendant la période de formation scolaire.

D'autre part, il est prévu que l'accueil des enfants scolarisés pendant les vacances et congés scolaires soit payant selon le barème du chèque-service accueil sans application du tarif forfaitaire de cent euros par semaine de présence. En outre, il est visé que les repas principaux pendant les vacances et congés scolaires soient gratuits pour les parents ou représentants légaux dont les revenus sont inférieurs à deux fois le salaire social minimum.

Ainsi, le projet de loi sous avis entend introduire des mesures visant à favoriser le développement de l'offre en éducation non formelle et à la rendre accessible à tous les enfants scolarisés, en particulier à ceux dont les parents disposent de revenus faibles. Une telle offre a évidemment un impact positif sur plusieurs aspects de la vie d'un enfant, par exemple sur la réussite scolaire, le bien-être ou encore l'intégration sociale. Le SYVICOL salue bien entendu tous ces objectifs recherchés et soutient également les initiatives du gouvernement. Néanmoins, il lui incombe de formuler un certain nombre de remarques et d'observations générales d'une importance considérable pour le niveau communal.

Tout d'abord, le SYVICOL tient à souligner que l'introduction de la gratuité de l'accueil, ainsi que l'introduction de la gratuité des repas principaux, interviennent à un moment où plusieurs communes ont déjà atteint les limites des places disponibles dans leurs structures d'accueil. Ces communes sont obligées de tenir des listes d'attente et d'établir un ordre de priorité parmi les demandeurs en appliquant des critères d'admission.

La gratuité projetée ne manquera pas d'augmenter l'attractivité de l'offre en matière d'accueil et engendra ainsi très probablement une hausse de la demande. La pression sur les communes d'investir dans un agrandissement de leur capacité d'accueil n'en sera que renforcée. Or, la construction des infrastructures nécessaires prend du temps et implique des coûts élevés.

Actuellement, l'État soutient les projets de construction de crèches et de maisons relais à hauteur de 50%, avec un maximum, toutefois, de 10.000 euros par chaise. À la connaissance du SYVICOL,

ce plafond n'a pas été adapté depuis environ 20 ans, en dépit du fait que l'indice des prix de la construction ne cesse d'augmenter. Alors que l'indice moyen annuel de la construction était de 529,74 en 2000, il était de 902,74 en 2021, avec une croissance récente de 4,9% entre les mois d'avril et d'octobre 2021¹. On constate alors une augmentation de 70,51% de l'indice des prix de la construction entre 2000 et 2021. Par conséquent, la valeur actuelle du plafonnement devrait être chiffrée à au moins 17.000 euros. En d'autres termes, il manque actuellement au moins 7.000 euros par chaise. Dès lors – et le SYVICOL réitère ici une revendication de longue date – il est d'une importance cruciale de réévaluer les subventions et les plafonnements actuels de la participation étatique et de les adapter aux prix du marché.

De plus, indépendamment de l'introduction de la gratuité, les communes continuent à participer aux frais de fonctionnement à hauteur de 25%. Par conséquent, si le nombre d'inscriptions augmente, ces coûts supportés par les communes augmenteront également.

À cela s'ajoute que la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit à l'article 16 l'obligation pour les communes d'offrir un encadrement périscolaire, même s'il ne fournit pas de définition précise de ce service. Or, selon le futur article 105, paragraphe 3 de la Constitution, prévu par la proposition de révision n°7700 votée par la Chambre des Députés le 25 janvier de l'année courante, les communes ont droit aux ressources financières pour remplir les missions qui leur sont confiées par la loi. L'offre actuelle de l'éducation non formelle, telle qu'elle est promue par le gouvernement et mise en place par les communes, correspond sans doute à l'encadrement périscolaire prévu. Il s'agit dès lors d'une mission qui est confiée par la loi aux communes et pour laquelle ces dernières ont droit aux ressources financières adéquates.

Outre ces observations générales, le SYVICOL a également d'autres remarques à formuler sur les différents articles du projet de loi.

*

II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS

Les remarques principales du SYVICOL se résument comme suit :

- Le SYVICOL marque son accord avec les objectifs recherchés par le projet de loi.
- Il tient à préciser que la formulation actuelle du texte entraîne une insécurité quant à l'envergure précise de la participation étatique. Le texte dispose que le nombre d'heures prises en charge par l'État ne comprend que les heures prestées. La question centrale est donc de savoir qui va prendre en charge les frais occasionnés pour les heures pendant lesquelles les enfants ne se présentent pas, malgré leur inscription.
- Le SYVICOL s'oppose à limiter la participation étatique aux « heures prestées » et propose de remplacer ces termes par ceux d'« heures de présence planifiées », qui désignent les heures de présence que le gestionnaire saisit de manière mensuelle par jour et par unité selon les inscriptions réalisées par les parents. Cela permettrait de garantir aux communes une sécurité au niveau de la gestion et surtout au niveau de la prise en charge des coûts engendrés par les absences.
- A défaut, les communes seraient obligées de faire appel aux parents d'élèves pour couvrir les frais causés par des inscriptions non honorées. Ces derniers ne se verraient alors facturer plus que des heures pendant lesquelles leurs enfants n'ont pas été présents, ce qui serait perçu comme une absurdité.
- En ce qui concerne la prise en charge des coûts engendrés suite à la mise en place de la gratuité des repas principaux, le SYVICOL plaide pour la prise en charge entière des repas « planifiés ».

*

¹ Communiqué de presse STATEC, STATNEWS n°02 du 13 janvier 2022

III. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi a pour objet de modifier l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour y introduire la gratuité de l'accueil des enfants scolarisés pendant la période de la formation scolaire, hormis les vacances et congés scolaires, du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures.

Le texte dispose que l'État « *prend entièrement en charge le montant de la participation des parents ou des représentants légaux à verser au prestataire* » à condition que « *l'accueil s'effectue pendant la période de formation scolaire de l'année scolaire* » et que « *le nombre d'heures prises en charge par l'État ne comprend que les heures prestées par le prestataire du chèque-service accueil du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures* ».

Aux yeux du SYVICOL, l'emploi des termes « heures prestées » est source d'insécurité quant à l'envergure précise de la participation étatique. En effet, cette notion n'est utilisée actuellement ni dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ni dans la convention bipartite/tripartite annuelle pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, qui distingue entre quatre types d'heures de présence : les heures de présence budgétées et planifiées, les heures de présence réelles et les heures de présence facturées. Pour éviter toute complexification additionnelle, le SYVICOL s'oppose à l'introduction de la notion d'« heures prestées » et appelle les auteurs à se rallier à la terminologie employée actuellement.

Selon sa lecture, la disposition doit être comprise dans le sens que les heures « prestées » correspondent aux heures de présence « réelles ». En limitant ainsi sa prise en charge, l'État resterait en-deçà de son annonce de couvrir tous les frais incombant pour l'instant aux parents. En effet, ces derniers se voient actuellement facturer des heures de présence sur base de l'inscription de leurs enfants – il s'agit des « heures planifiées » – même s'ils n'ont pas réellement été présents (exemples concrets : des absences non excusées, des notifications tardives de l'absence d'enfants, des parents qui enlèvent leurs enfants plus tôt que prévu, etc.). Il faut préciser que la facturation de ces heures ne suit pas des règles uniformes à travers le pays, mais varie d'une commune à l'autre. Néanmoins, il existe de toute évidence un écart entre les heures de présence réelles et celles facturées aux parents sur base des inscriptions.

Dès lors, le SYVICOL se pose la question de savoir qui va prendre en charge les heures pendant lesquelles les enfants ne se présentent pas au service d'éducation et d'accueil, malgré leur inscription, d'autant plus que le ministère a assuré à plusieurs reprises aux communes que l'introduction de la gratuité n'entraînerait pas de coûts supplémentaires.

À cela s'ajoute qu'il est fort probable que le risque d'une inscription générale et plus généreuse de l'enfant, et d'une désinscription spontanée de dernière minute, augmente avec l'introduction de la gratuité, si les parents ou représentants ne sont nullement obligés de payer pour l'accueil.

Il en résulte que, d'une part, l'organisation interne sera rendue plus difficile, et que, d'autre part, ces désinscriptions spontanées entraîneront des coûts de personnel et de fonctionnement plus élevés. Pour remédier à cette situation et pour couvrir les frais engendrés, les communes seront obligées de facturer ces heures aux parents. Or, aux yeux du SYVICOL, cela ne correspond pas à l'objectif du projet de loi et aboutirait à une situation dans laquelle les parents ne se verraient facturer plus que les seules heures pendant lesquelles leurs enfants n'ont pas fréquenté la structure, ce qui serait perçu comme absurde, voire abusif à leur égard.

Pour ces raisons, le SYVICOL s'oppose à ce que l'Etat limite sa prise en charge aux « heures prestées ». Il propose plutôt de remplacer les termes « heures prestées » par une notion utilisée dans la convention bipartite/tripartite, à savoir les « heures de présence planifiées ». Ces dernières consistent dans les heures de présence que le gestionnaire saisit de manière mensuelle par jour et par unité selon les inscriptions réalisées par les parents.

Le financement intégral des heures de présences planifiées par l'État permettrait de garantir aux communes une sécurité au niveau de la gestion et surtout au niveau de la prise en charge des coûts engendrés par les absences. En outre, on éviterait que les parents se voient facturer des heures pendant lesquelles leurs enfants n'ont pas pu venir. Afin de remédier à des abus au niveau des désinscriptions spontanées, les communes pourront continuer à appliquer leurs règlements d'ordre interne prévoyant souvent des sanctions en cas d'absences répétées et non justifiées perturbant le fonctionnement et l'organisation d'une structure de service d'éducation et d'accueil.

Par la suite, l'article sous revue entend également modifier le point 11° de l'article 26 de la loi sur la jeunesse, ayant pour objet d'appliquer les nouveaux barèmes figurant aux annexes III et IIIbis de la loi sur la jeunesse. Ceux-ci seront applicables en vue de la gratuité des repas principaux pendant la période de formation pour tous les enfants scolarisés ainsi que pendant les vacances et congés scolaires pour les enfants scolarisés dont les parents ou représentants légaux disposent d'une situation de revenu inférieure à deux fois le salaire social minimum.

Comme déjà annoncé dans son avis du 22 novembre 2021 relatif au projet de loi n°7878 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022, le SYVICOL marque son accord à l'objectif d'introduire une gratuité des repas principaux. Cependant, il souhaite attirer l'attention sur le fait que la problématique de l'organisation et du financement suite à l'introduction de la gratuité des repas principaux est la même que celle pour la gratuité de l'accueil.

Là encore, sans parler du gaspillage alimentaire, le SYVICOL se demande qui va supporter les coûts engendrés par les absences, actuellement facturées aux parents. Par analogie aux développements ci-dessus, le SYVICOL plaide pour la prise en charge complète des repas « planifiés ».

Finalement, l'article 1^{er} vise à modifier le point 15° de l'article 26 de la loi modifiée sur la jeunesse afin de plafonner la participation des parents et des représentants légaux au dispositif du chèque-service accueil au seul bénéfice des jeunes enfants pendant la période des vacances et des congés scolaires. Ainsi, le plafonnement éventuel du coût d'accueil pour les parents ou représentants d'enfants scolarisés n'est plus d'application. Les barèmes prévus aux annexes I et II sont alors d'application.

Le SYVICOL marque son accord avec cette modification.

Article 2

L'article 2 vise tout d'abord à remplacer l'annexe III de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Ainsi, le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal est modifié de sorte à étendre la gratuité, réservée actuellement aux personnes en situation de précarité et d'exclusion sociale ainsi qu'aux bénéficiaires du REVIS, à tous les enfants scolarisés pendant la période de formation scolaire.

Par la suite, l'article 2 complète l'annexe III par une annexe IIIbis, mettant ainsi en place le barème applicable en vue de la gratuité des repas principaux pendant les vacances et congés scolaires pour les enfants scolarisés dont les parents ou représentants légaux disposent d'une situation de revenu inférieure à deux fois le salaire social minimum.

Quant à la gratuité des repas principaux pour enfants scolarisés, le SYVICOL renvoie à ses remarques formulées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3

L'article 3 précise que la disposition de la gratuité de l'accueil et celle de la gratuité des repas principaux entrera en vigueur le 12 septembre 2022, donc au début de la semaine de la rentrée scolaire 2022/2023.

Cet article n'appelle pas de remarque particulière de la part du SYVICOL et il y marque son accord.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 30 mai 2022

7986/06

N° 7986⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
2° la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget
des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieure et de la Recherche</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.6.2022).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.6.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 27 juin 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 juin 2022.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'emploi de la notion de « formation scolaire » aux articles 1^{er} et 2

A l'article 1^{er}, point 3°, et à l'article 2, les termes « la période de la formation scolaire de l'année scolaire » sont remplacés par ceux de « l'année scolaire hors vacances et congés scolaires ».

Commentaire

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit de l'article 1^{er}, que la notion de « formation scolaire » précédant celle « de l'année scolaire » nécessite d'être davantage précisée, voire être remplacée par une expression du genre « pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires ». En effet, l'année scolaire est définie comme commençant au 15 septembre d'une année et se terminant au 15 juillet de l'année suivante. Les congés et vacances scolaires sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** A l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « annexes I à III » sont remplacés par ceux de « annexes I à IIIbis » ;

2° La deuxième phrase est modifiée comme suit :

a) Le terme « et » entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et « (3) Annexe III » est remplacé par un point final ;

b) Les termes « pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires et (4) Annexe IIIbis ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant les semaines de vacances et les congés scolaires » sont insérés *in fine* après les termes « repas principal » ;

1° 3° L'alinéa 1^{er} Le point 1° est complété comme suit :

« En application du présent article, l'Etat prend entièrement en charge le montant de la participation des parents ou des représentants légaux à verser au prestataire du chèque-service accueil au sens de l'article 22₃ pour l'accueil d'un enfant scolarisé, pour autant que les deux conditions suivantes sont remplies :

1° a) l'accueil s'effectue pendant la période de la formation scolaire de l'année scolaire l'année scolaire hors vacances et congés scolaires, telle que définie en application de l'article 38₃ dernier alinéa₃ de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° b) le nombre d'heures prises en charge par l'Etat ne comprend que les heures prestées par le prestataire du chèque-service accueil du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures. » ;

2° 4° Le point 11° est complété modifié comme suit :

a) Le point final est supprimé ;

b) Il est complété comme suit :

« dont les montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal sont fixés en application des annexes III et IIIbis. » ;

3° 5° Au point 15°, le terme « jeunes » est inséré entre les termes « au bénéfice des » et les termes « enfants accueillis ». »

Commentaire

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat note, à l'endroit de l'article 2, que les auteurs du projet de loi semblent avoir oublié de modifier l'article 26, alinéa 1^{er} et point 2°, phrase liminaire et dernier alinéa, qui ont trait aux tarifs fixés aux annexes de la loi précitée du 4 juillet 2008. Or, dans la mesure où le projet de loi sous rubrique tend à compléter la loi précitée du 4 juillet 2008 par une annexe IIIbis, toute référence aux annexes doit être modifiée afin de viser les annexes I à IIIbis.

Le point 1° nouveau vise à donner suite à cette recommandation.

Le point 2° nouveau vise à ajouter l'annexe IIIbis à la liste des annexes figurant à l'article 26, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. L'intitulé de l'annexe III est modifié afin de tenir compte de l'emploi de la notion « pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires ».

Suite à l'insertion des points 1° et 2° nouveaux, les points suivants sont renumérotés.

Amendement 3 concernant l'insertion d'un article 3 nouveau

A la suite de l'article 2, il est inséré un article 3 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 3. La loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 est modifiée comme suit :

1° L'article 25 est abrogé ;

2° A l'article 48, le point 4° est supprimé. »

Commentaire

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article 2 du projet de loi sous rubrique entend remplacer l'annexe III de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Il rappelle à cet égard que l'article 25 de la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 a également comme but de modifier l'annexe III de la loi précitée du 4 juillet 2008. Etant donné que la future loi prendra effet le 12 septembre 2022, les barèmes de l'annexe III, tels que définis dans la loi budgétaire précitée, ne seraient uniquement applicables entre le 1^{er} septembre 2022, date de l'entrée en vigueur de l'article 25 de la loi budgétaire, et le 12 septembre 2022. Afin d'éviter ce changement inutile de barèmes applicables, le Conseil d'Etat recommande d'abroger l'article 25 de la loi précitée du 17 décembre 2021.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Suite à l'abrogation de l'article 25 de la loi modifiée du 17 décembre 2021 précitée, l'article 48, point 4°, de ladite loi n'a plus raison d'être et peut être supprimé.

En raison de l'insertion de l'article 3 nouveau, l'intitulé du projet de loi sous rubrique est adapté, et l'article suivant est renuméroté.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Il est prévu, comme les dispositions du projet de loi sous référence sont applicables à partir du 12 septembre 2022, que ledit projet de loi sera soumis au vote de la Chambre des Députés avant le mois d'août.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 juin 2022 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 27 juin 2022 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

portant modification de :

1° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

2° la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

Art. 1^{er}. A l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « annexes I à III » sont remplacés par ceux de « annexes I à IIIbis » ;

2° La deuxième phrase est modifiée comme suit :

a) Le terme « et » entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et « (3) Annexe III » est remplacé par un point final ;

b) Les termes « pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires et (4) Annexe IIIbis ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant les semaines de vacances et les congés scolaires » sont insérés *in fine* après les termes « repas principal » ;

1° 3° L'alinéa 1^{er} Le point 1° est complété comme suit :

« En application du présent article, l'Etat prend entièrement en charge le montant de la participation des parents ou des représentants légaux à verser au prestataire du chèque-service accueil au sens de l'article 22, pour l'accueil d'un enfant scolarisé, pour autant que les deux conditions suivantes sont remplies :

1° a) l'accueil s'effectue pendant ~~la période de la formation scolaire de l'année scolaire l'année scolaire hors vacances et congés scolaires~~, telle que définie en application de l'article 38, dernier alinéa, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° b) le nombre d'heures prises en charge par l'Etat ne comprend que les heures prestées par le prestataire du chèque-service accueil du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures. » ;

2° 4° Le point 11° est complété modifié comme suit :

a) Le point final est supprimé ;

b) Il est complété comme suit :

« dont les montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal sont fixés en application des annexes III et IIIbis. » ;

3° 5° Au point 15°, le terme « jeunes » est inséré entre les termes « au bénéfice des » et les termes « enfants accueillis ».

Art. 2. L'annexe III de la même loi est remplacée par les annexes III et IIIbis suivantes :

1° « **Annexe III** ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant **la période de la formation scolaire l'année scolaire hors vacances et congés scolaires.**

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif (€)</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
$R < 1,5 * SSM$	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,00
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	0,00
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	0,00
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
$4 * SSM \leq R < 4,5 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
$R \geq 4,5 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

2° « **Annexe IIIbis** ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant les semaines de vacances et les congés scolaires.

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif (€)</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
$R < 1,5 * SSM$	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,00
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	0,00
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	1,50
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif (€)</i>
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	3,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50
R ≥ 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »).

Art. 3. La loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 est modifiée comme suit :

1° L'article 25 est abrogé ;

2° A l'article 48, le point 4° est supprimé.

Art. 3. 4. La présente loi entre en vigueur le 12 septembre 2022.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7986/07

N° 7986⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
- 2° la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(5.7.2022)

Par dépêche du 27 juin 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État trois amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche lors de sa réunion du même jour.

Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné reprenant les amendements proposés ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Le texte des amendements n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 2

À l'article 1^{er}, point 2°, lettre b), dans sa teneur amendée, il convient de supprimer les termes « *in fine* », pour être superfétatoires.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 5 juillet 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7986/08

N° 7986⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
- 2° la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(7.7.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 30 mars 2022 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la loi à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 5 avril 2022,
- de la Chambre des Salariés le 26 avril 2022,
- de la Chambre de Commerce le 5 mai 2022.

Lors de sa réunion du 11 mai 2022, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. A cette occasion, elle a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL) a avisé le projet de loi en date du 30 mai 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 14 juin 2022.

Lors de sa réunion du 27 juin 2022, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 5 juillet 2022.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 7 juillet 2022. Le même jour, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi introduit la gratuité de l'offre en matière d'éducation non formelle afin de la rendre accessible à l'ensemble des enfants scolarisés.

II.1. Contexte

La période de la petite enfance constitue une étape importante pour le développement des enfants et leur capacité d'apprentissage future. Les petits enfants sont particulièrement susceptibles à absorber les différents *stimuli* de leur entourage et apprennent à un rythme plus rapide qu'à tout autre moment de leur vie. Une offre qualitative en matière d'éducation non formelle peut dès lors contribuer de manière significative au développement cognitif et social des enfants.

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuité des mesures introduites en 2016 en vue de créer un système éducatif plus égalitaire et social, notamment par l'introduction du chèque-service accueil. Cette réforme a marqué le point de départ pour le concept d'assurance qualité du Gouvernement en matière d'éducation non formelle. Par ailleurs, elle a posé le principe que l'aide financière de l'Etat est versée directement au prestataire de service, et ceci pour chaque enfant inscrit dans sa structure.

Depuis 2016, l'éducation non formelle est considérée comme une mission de service public et fournit les bases pour une réussite ultérieure en termes d'éducation, de bien-être et d'intégration sociale. Les services d'éducation et d'accueil sont surtout bénéficiaires pour les enfants issus de milieux défavorisés qui nécessitent un accompagnement intensif dans le cadre de leur développement et de leur apprentissage.

Bien que le dispositif du chèque-service accueil ait facilité l'accès à l'offre en éducation non formelle, les frais non couverts par l'Etat ont continué de peser sur le budget des familles les plus démunies. Afin d'y remédier, le Gouvernement a décidé d'introduire non seulement la gratuité de l'accueil, mais aussi la gratuité des cinq repas principaux pour tous les enfants scolarisés pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires. Le présent projet de loi crée dès lors un parallélisme avec la gratuité de l'éducation formelle et vise à développer davantage la qualité de l'éducation non formelle et à la rendre accessible à tous les enfants, nonobstant les moyens financiers de leurs parents. Cette approche inclusive est censée promouvoir l'égalité des chances des enfants et réduire les inégalités sociales accentuées par la crise sanitaire.

II.2. Modifications envisagées

Le présent projet de loi vise à garantir l'accès universel à l'offre en éducation non formelle en période scolaire en la rendant gratuite pour tous les enfants scolarisés. Par ailleurs, il entend soutenir les familles à revenu modeste qui désirent faire bénéficier leurs enfants d'une offre d'accueil pendant les vacances et congés scolaires.

Premièrement, l'accueil des enfants scolarisés assuré par un intervenant ayant la qualité de prestataire chèque-service accueil au sens des dispositions de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est rendu gratuit pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires, du lundi au vendredi, entre sept et dix-neuf heures. Par ailleurs, chaque enfant scolarisé pourra profiter de cinq repas principaux gratuits par semaine, hormis les vacances et les congés scolaires.

Deuxièmement, la participation financière des parents aux services d'éducation et d'accueil offerts pendant les vacances et les congés scolaires sera calculée à partir du barème du chèque-service accueil figurant aux annexes I et II de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, sans application du tarif forfaitaire de cent euros par semaine de présence, qui est supprimé pour les enfants scolarisés. Par ailleurs, les enfants dont les parents disposent d'un revenu inférieur à deux fois le salaire social minimum pourront profiter de la gratuité des cinq repas principaux pendant les vacances et les congés scolaires. Le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse vise ainsi à soutenir les parents qui veulent faire bénéficier leurs enfants d'une offre d'accueil pendant les vacances et les congés scolaires.

Les nouvelles mesures s'inscrivent dans la logique d'une politique éducative égalitaire et ont comme but d'éviter l'exclusion d'une partie moins aisée de la population de l'offre en éducation non formelle. Il importe de souligner que les aides financières augmentent avec le risque de précarité des ménages et que seules les familles les plus démunies pourront profiter de la gratuité des cinq repas principaux

durant les vacances et les congés scolaires, étant donné que le seuil de revenu d'éligibilité a été fixé à deux fois le salaire social minimum. En effet, le législateur a voulu créer un mode de facturation plus équitable et social.

Contrairement à l'éducation formelle, qui est obligatoire pour chaque enfant habitant au Luxembourg et tombant sous le champ de l'obligation scolaire, l'offre en éducation non formelle ne constitue pas un droit. Bien que le Gouvernement entende faciliter l'accès aux services d'éducation et d'accueil par l'introduction de nouvelles aides financières, les parents ne sont pas obligés de faire bénéficier leurs enfants de cette offre. Ils restent donc libres d'adhérer ou non au dispositif du chèque-service accueil.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 14 juin 2022

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec les grandes lignes du projet de loi sous rubrique tout en formulant quelques remarques d'ordre général.

Tout d'abord, la Haute Corporation constate que l'article 2 du projet de loi sous rubrique entend remplacer l'annexe III de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Elle rappelle à cet égard que l'article 25 de la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 a également comme but de modifier l'annexe III de la loi précitée du 4 juillet 2008. Etant donné que la future loi prendra effet le 12 septembre 2022, les barèmes de l'annexe III, tels que définis dans la loi budgétaire précitée, ne seraient uniquement applicables entre le 1^{er} septembre 2022, date de l'entrée en vigueur de l'article 25 de la loi budgétaire, et le 12 septembre 2022. Afin d'éviter ce changement inutile de barèmes applicables, le Conseil d'Etat recommande d'abroger l'article 25 de la loi précitée du 17 décembre 2021.

Ensuite, la Haute Corporation note que le barème de la nouvelle annexe *IIIbis*, qui porte sur la gratuité des repas hors période scolaire, diffère du barème de l'article 25 de la loi budgétaire. En effet, le texte sous rubrique prévoit que seuls les enfants issus de familles dont le revenu est inférieur au double du salaire social minimum pourront profiter de repas gratuits en dehors de la période scolaire. La Haute Corporation constate par ailleurs que les barèmes des nouvelles annexes III et *IIIbis* de la loi en projet ne distinguent plus entre les enfants âgés de moins de quatre ans, inscrits à la fois auprès d'un prestataire de chèque-service accueil et à l'éducation précoce, et ceux inscrits auprès d'un prestataire de chèque-service accueil sans pour autant fréquenter un établissement d'éducation précoce.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que la gratuité de l'éducation non formelle pour tous les enfants scolarisés pendant les périodes scolaires ne permet plus de respecter le principe du « cas par cas » et de l'identification des enfants relevant de situations de précarité et d'exclusion sociale, tels qu'énoncés dans l'article 22 de la loi précitée du 4 juillet 2008.

Finalement, la Haute Corporation souligne que les auteurs ont oublié de modifier les références aux nouvelles annexes de la loi précitée du 4 juillet 2008 au niveau de l'article 26 de cette même loi. En effet, lesdites références devraient viser les annexes I à *IIIbis* pour donner suite à l'ajout d'une nouvelle annexe *IIIbis* par le projet de loi sous rubrique.

III.2. Avis complémentaire du 5 juillet 2022

Dans son avis complémentaire du 5 juillet 2022, le Conseil d'Etat ne soulève pas d'observation quant au fond des amendements parlementaires introduits le 27 juin 2022.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 5 avril 2022, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics félicite le Gouvernement pour sa volonté d'investir dans l'éducation non formelle des enfants et marque son accord avec le projet de loi sous rubrique. Elle déplore toutefois que les parents qui s'occupent eux-mêmes de l'éducation non formelle de leurs enfants ne sont pas compensés au même titre que ceux qui profitent de l'offre d'une structure d'éducation et d'accueil.

IV.2. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 26 avril 2022, la Chambre des Salariés approuve les grandes lignes du projet de loi tout en formulant quelques remarques relatives à la gratuité de l'accueil pour les enfants scolarisés.

La chambre professionnelle déplore tout d'abord que les personnes occupant un poste de travail aux horaires atypiques ne puissent profiter de la gratuité de l'éducation non formelle pendant la période scolaire, au même titre que les parents qui travaillent pendant les horaires traditionnels de bureau. Elle demande dès lors d'étendre les périodes de la gratuité offerte au-delà de l'horaire prévu dans le projet de loi.

La Chambre des Salariés s'interroge par ailleurs sur l'utilité d'abolir le plafond de cent euros pour la participation des parents au coût de l'accueil pendant les vacances et les congés scolaires.

IV.3. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 5 mai 2022, la Chambre de Commerce félicite le Gouvernement pour ses efforts en vue de faciliter l'accès à l'éducation non formelle pour tous les enfants scolarisés et marque son accord avec le projet de loi sous rubrique.

La chambre professionnelle met toutefois en garde contre le manque de places d'accueil dans certaines communes et le risque d'exclusion de certains enfants de l'offre en éducation non formelle. En effet, la demande pour les services d'accueil est aujourd'hui déjà plus grande que l'offre disponible et elle risque d'augmenter davantage avec la gratuité de l'accueil.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce souligne l'importance des structures non conventionnées qui permettent de remédier partiellement au manque de places dans les structures publiques. A son avis, l'abrogation du plafond de cent euros pour la participation des parents aux coûts des services d'éducation et d'accueil pendant les vacances risque d'entraîner une diminution significative des inscriptions dans les structures non conventionnées et d'entraver ainsi leur viabilité.

Finalement, la Chambre de Commerce invite le Gouvernement à réfléchir sur une éventuelle revalorisation du chèque-service accueil afin de prendre en compte la croissance des frais de personnel et d'infrastructure des prestataires de service.

*

V. AVIS DU SYVICOL

Dans son avis du 30 mai 2022, le SYVICOL salue que l'offre en éducation non formelle sera désormais accessible à tous les enfants, indépendamment du revenu de leurs parents, grâce à l'introduction de la gratuité de l'accueil et des repas principaux. Le Syndicat marque son accord avec les grandes lignes du présent projet de loi, tout en soulignant les impacts positifs que l'éducation non formelle peut avoir sur la vie d'un enfant, notamment sur la réussite scolaire, le bien-être et l'intégration sociale.

Le SYVICOL remarque toutefois que certaines communes ont déjà atteint les limites des places disponibles dans leurs structures d'éducation et d'accueil et que la gratuité projetée risque d'augmenter davantage la pénurie de places. Il craint par ailleurs qu'une hausse du nombre des inscriptions fera grimper les frais de fonctionnement des structures d'accueil auxquels les communes participent à hauteur de 25 pour cent. Le SYVICOL critique en outre que le plafonnement des subventions étatiques pour la construction de crèches et de maisons relais reste inchangé depuis vingt ans. Il exige dès lors

que les subventions et les plafonnements soient régulièrement adaptés à l'évolution des prix de la construction.

En ce qui concerne l'article 1^{er} du projet de loi, le SYVICOL estime que l'emploi des termes « heures prestées » entraîne une insécurité quant à l'envergure précise de la participation étatique aux frais facturés par les prestataires du chèque-service accueil. Cette notion laisse entendre que seules les heures de présence « réelles » sont prises en charge par l'Etat tandis que les heures d'absence restent à charge des parents. Le SYVICOL recommande ainsi de remplacer les termes « heures prestées » par la notion d'« heures de présence planifiées » qui est d'ores et déjà utilisée dans la convention bipartite/tripartite annuelle pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants et qui comprend toutes les heures que le gestionnaire saisit mensuellement sur base des inscriptions réalisées par les parents. Dans un même ordre d'idées, le SYVICOL plaide pour une prise en charge complète par l'Etat des repas « planifiés » pour éviter que les coûts liés aux absences soient facturés aux parents.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 juin 2022, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

*

« Art. 1^{er}. A l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « annexes I à III » sont remplacés par ceux de « annexes I à IIIbis » ;

2° La deuxième phrase est modifiée comme suit :

a) Le terme « et » entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et « (3) Annexe III » est remplacé par un point final ;

b) Les termes « pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires et (4) Annexe IIIbis ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant les semaines de vacances et les congés scolaires » sont insérés *in fine* après les termes « repas principal » ;

1° 3° L'alinéa 1^{er} Le point 1°₃ est complété comme suit :

« En application du présent article, l'Etat prend entièrement en charge le montant de la participation des parents ou des représentants légaux à verser au prestataire du chèque-service accueil au sens de l'article 22₃ pour l'accueil d'un enfant scolarisé, pour autant que les deux conditions suivantes sont remplies :

1° a) l'accueil s'effectue pendant la période de la formation scolaire de l'année scolaire l'année scolaire hors vacances et congés scolaires, telle que définie en application de l'article 38₃ dernier alinéa₃ de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° b) le nombre d'heures prises en charge par l'Etat ne comprend que les heures prestées par le prestataire du chèque-service accueil du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures. » ;

2° 4° Le point 11° est complété modifié comme suit :

a) Le point final est supprimé ;

b) Il est complété comme suit :

« dont les montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal sont fixés en application des annexes III et IIIbis. » ;

3° 5° Au point 15°, le terme « jeunes » est inséré entre les termes « au bénéfice des » et les termes « enfants accueillis ».

Point 1° nouveau

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat note, à l'endroit de l'article 2, que les auteurs du projet de loi semblent avoir oublié de modifier l'article 26, alinéa 1^{er} et point 2°, phrase liminaire et dernier alinéa, qui ont trait aux tarifs fixés aux annexes de la loi précitée du 4 juillet 2008. Or, dans la mesure où le projet de loi sous rubrique tend à compléter la loi précitée du 4 juillet 2008 par une annexe IIIbis, toute référence aux annexes doit être modifiée afin de viser les annexes I à IIIbis.

Le point 1° nouveau proposé par voie d'amendement parlementaire vise à donner suite à cette recommandation.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 5 juillet 2022.

Point 2° nouveau

Le point 2° nouveau proposé par voie d'amendement parlementaire vise à ajouter l'annexe IIIbis à la liste des annexes figurant à l'article 26, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. L'intitulé de l'annexe III est modifié afin de tenir compte de l'emploi de la notion « pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires ».

Suite à l'insertion des points 1° et 2° nouveaux, les points suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 5 juillet 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer, à la lettre b), dans sa teneur amendée, les termes « *in fine* », pour être superfétatoires.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 3° nouveau (point 1° initial)

Cette disposition introduit la gratuité de l'accueil des enfants scolarisés pendant la période de la formation scolaire, hormis les vacances et les congés scolaires, du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures, d'une durée maximale de trente-six semaines par année scolaire.

En dehors de ladite période de formation scolaire, le barème du dispositif du chèque-service accueil est applicable.

Le terme « formation scolaire » tel qu'il figure aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire qui traite des missions de l'institution de l'école – est intimement lié au droit à l'enseignement à l'école. La notion « formation scolaire », précisée à l'article 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, constitue une notion permettant de distinguer le volet du travail fait à l'école, des notions de vacances et de congés scolaires.

En ce qui concerne l'enseignement fondamental, la notion de l'année scolaire est intimement liée à l'organisation scolaire. Le terme « année scolaire » vise à la fois les périodes de l'année ayant trait à la formation scolaire et celles ayant trait aux vacances et aux congés scolaires. L'article 38, dernier alinéa, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dispose qu'un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

La gratuité de l'accueil des enfants scolarisés est définie en référence à la période de la formation scolaire de l'année scolaire qui est définie par voie de règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 38, dernier alinéa, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Le nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre de la gratuité correspond aux nombres d'heures prestées par le prestataire du chèque-service accueil dans le cadre de l'accueil au sens de l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat estime que la notion de « formation scolaire » précédant celle « de l'année scolaire » nécessite d'être davantage précisée, voire être remplacée par une expression du genre « pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires ». En effet, l'année scolaire est définie comme commençant au 15 septembre d'une année et se terminant au

15 juillet de l'année suivante. Les congés et vacances scolaires sont déterminés par règlement grand-ducal.¹

Les modifications proposées à l'endroit du point 3° nouveau donnent suite à ces observations.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 5 juillet 2022.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle et, dans la mesure où l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ne comporte qu'un seul alinéa, il convient de remplacer les termes « L'alinéa 1^{er}, point 1 » par les termes « Le point 1° ».

A l'article 26, point 1°, dernier alinéa, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée, le Conseil d'Etat signale que les subdivisions complémentaires en points sont subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ...

A l'article 26, point 1°, dernier alinéa, phrase liminaire, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée, il convient de supprimer la virgule qui précède les termes « pour l'accueil d'un enfant scolarisé ».

A l'article 26, point 1°, dernier alinéa, point 1°, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée, il convient d'insérer des virgules avant et après les termes « dernier alinéa ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

Point 4° nouveau (point 2° initial)

Cette disposition apporte des modifications à l'article 26, point 11°, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Ledit point a pour but d'appliquer les barèmes figurant aux annexes III et IIIbis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée et, par conséquent, d'assurer la gratuité des cinq repas principaux à l'égard des enfants scolarisés pendant la période de la formation scolaire, et de la limiter, en période des vacances et des congés scolaires, à l'égard des enfants scolarisés, dont les parents ou représentants légaux ont des revenus inférieurs à deux fois le salaire social minimum.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la disposition sous rubrique comme suit :

« 2° Le point 11° est modifié comme suit :

- a) Le point final est supprimé ;
- b) Il est complété comme suit : « [...] » »

A l'article 26, point 11°, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'écrire « IIIbis » sans espace.

La Commission tient compte de ces observations.

Point 5° nouveau (point 3° initial)

Cette disposition apporte des modifications à l'article 26, point 15°, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Ledit point a pour objet de plafonner la participation des parents et des représentants légaux au dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des jeunes enfants pendant la période des vacances et des congés scolaires. Au sens de ladite loi, on entend par jeunes enfants « les enfants âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ».

Le plafonnement éventuel du coût de l'accueil n'est donc plus prévu pour les parents ou les représentants légaux des enfants scolarisés, de sorte que les barèmes prévus aux annexes I et II de ladite loi leur sont applicables.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 14 juin 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

¹ Règlement grand-ducal du 14 juin 2021 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.

Article 2

Cet article vise à remplacer l'annexe III de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée par les annexes III et IIIbis nouvelles.

L'annexe III de ladite loi a pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal. La modification prévue vise à étendre la gratuité des cinq repas principaux, introduite par l'article 25 de la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022, et limitée aux enfants dont les parents ou représentants légaux disposent d'une situation de revenu inférieure à quatre fois le salaire social minimum, à tous les enfants scolarisés pendant la période scolaire.

L'annexe III de la loi ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires est complétée par une annexe IIIbis. L'objet est de restreindre le bénéfice à la gratuité des cinq repas principaux pendant la période des vacances et des congés scolaires aux seuls enfants scolarisés dont les parents ou représentants légaux disposent d'une situation de revenu inférieure à deux fois le salaire social minimum.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait qu'ils semblent avoir oublié de modifier l'article 26, alinéa 1^{er} et point 2^o, phrase liminaire et dernier alinéa, qui ont trait aux tarifs fixés aux annexes de la loi précitée du 4 juillet 2008. Or, dans la mesure où le projet de loi sous rubrique tend à compléter la loi précitée du 4 juillet 2008 par une annexe IIIbis, toute référence aux annexes doit être modifiée afin de viser les annexes I à IIIbis.

Les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1^o nouveau, visent à donner suite à cette recommandation.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit de l'article 1^{er}, que la notion de « formation scolaire » précédant celle « de l'année scolaire » nécessite d'être davantage précisée, voire être remplacée par une expression du genre « pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires ». En effet, l'année scolaire est définie comme commençant au 15 septembre d'une année et se terminant au 15 juillet de l'année suivante. Les congés et vacances scolaires sont déterminés par règlement grand-ducal.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'intitulé de l'annexe III comme suit :

« **Annexe III** ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant **la période de la formation scolaire l'année scolaire hors vacances et congés scolaires.** »

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 5 juillet 2022.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande, dans son avis du 14 juin 2022, de supprimer l'indication des points « 1^o » et « 2^o » précédant les annexes à remplacer.

Au point 1^o, il convient de supprimer les guillemets fermants qui suivent les termes « [...], non qualifié ») » et au point 2^o, il faut supprimer les guillemets ouvrants qui précèdent les termes « Annexe IIIbis ».

L'article sous rubrique est à terminer par un point final.

La Commission adopte ces recommandations.

Article 3 nouveau

A la suite de l'article 2, la Commission propose d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, un article 3 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 3. La loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 est modifiée comme suit :**

1^o L'article 25 est abrogé ;

2^o A l'article 48, le point 4^o est supprimé. »

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article 2 du projet de loi sous rubrique entend remplacer l'annexe III de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Il rappelle à cet égard

que l'article 25 de la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 a également comme but de modifier l'annexe III de la loi précitée du 4 juillet 2008. Etant donné que la future loi prendra effet le 12 septembre 2022, les barèmes de l'annexe III, tels que définis dans la loi budgétaire précitée, ne seraient uniquement applicables entre le 1^{er} septembre 2022, date de l'entrée en vigueur de l'article 25 de la loi budgétaire, et le 12 septembre 2022. Afin d'éviter ce changement inutile de barèmes applicables, le Conseil d'Etat recommande d'abroger l'article 25 de la loi précitée du 17 décembre 2021.

La Commission tient compte de cette recommandation. Suite à l'abrogation de l'article 25 de la loi modifiée du 17 décembre 2021 précitée, l'article 48, point 4^o, de ladite loi n'a plus raison d'être et peut être supprimé.

En raison de l'insertion de l'article 3 nouveau, l'intitulé du projet de loi sous rubrique est adapté, et l'article suivant est renuméroté.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 5 juillet 2022.

Article 4 nouveau (article 3 initial)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet au 12 septembre 2022, c'est-à-dire à la semaine de la rentrée scolaire 2022/2023.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 14 juin 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant modification de :**

- 1° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
- 2° la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**

Art. 1^{er}. A l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les termes « annexes I à III » sont remplacés par ceux de « annexes I à IIIbis » ;
- 2° La deuxième phrase est modifiée comme suit :
 - a) Le terme « et » entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et « (3) Annexe III » est remplacé par un point final ;
 - b) Les termes « pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires et (4) Annexe IIIbis ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant les semaines de vacances et les congés scolaires » sont insérés après les termes « repas principal » ;
- 3° Le point 1° est complété comme suit :

« En application du présent article, l'Etat prend entièrement en charge le montant de la participation des parents ou des représentants légaux à verser au prestataire du chèque-service accueil au sens de l'article 22 pour l'accueil d'un enfant scolarisé, pour autant que les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) l'accueil s'effectue pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires, telle que définie en application de l'article 38, dernier alinéa, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- b) le nombre d'heures prises en charge par l'Etat ne comprend que les heures prestées par le prestataire du chèque-service accueil du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures. » ;
- 4° Le point 11° est modifié comme suit :
- a) Le point final est supprimé ;
- b) Il est complété comme suit :
- « dont les montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal sont fixés en application des annexes III et IIIbis. » ;
- 5° Au point 15°, le terme « jeunes » est inséré entre les termes « au bénéfice des » et les termes « enfants accueillis ».

Art. 2. L'annexe III de la même loi est remplacée par les annexes III et IIIbis suivantes :

« **Annexe III** ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires.

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif (€)</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
R ≥ 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

Annexe IIIbis ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant les semaines de vacances et les congés scolaires.

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif (€)</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
$R < 1,5 * SSM$	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,00
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	0,00
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	1,50
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	3,00
$4 * SSM \leq R < 4,5 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50
$R \geq 4,5 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »).

Art. 3. La loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 est modifiée comme suit :

1° L'article 25 est abrogé ;

2° A l'article 48, le point 4° est supprimé.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 12 septembre 2022.

Luxembourg, le 7 juillet 2022

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7986

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 12/07/2022 16:24:37	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7986 Dépenses recettes la jeunesse	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - 7986	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	29	4	17	50
Procuration:	6	0	4	10
Total:	35	4	21	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Arendt épouse Kemp Nanc	Non	
M. Eicher Emile	Non		M. Eischen Félix	Non	
M. Galles Paul	Non	(M. Mosar Laurent)	M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
M. Hengel Max	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		M. Mischo Georges	Non	
Mme Modert Octavie	Non		M. Mosar Laurent	Non	
Mme Reding Viviane	Non	(M. Eischen Félix)	M. Roth Gilles	Non	
M. Schaaf Jean-Paul	Non		M. Spautz Marc	Non	
M. Wilmes Serge	Non	(Mme Arendt épouse Kemp Nanc)	M. Wiseler Claude	Non	
M. Wolter Michel	Non	(Mme Hansen Martine)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(M. Hansen- Marc)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)	M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Cruchten Yves)	M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Abst.		M. Kartheiser Fernand	Abst.	
M. Keup Fred	Abst.		M. Reding Roy	Abst.	

Le Président:



Le Secrétaire général:



7986



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7986

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
- 2° la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**

*

Art. 1^{er}. A l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « annexes I à III » sont remplacés par ceux de « annexes I à III*bis* » ;

2° La deuxième phrase est modifiée comme suit :

- a) Le terme « et » entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et « (3) Annexe III » est remplacé par un point final ;
- b) Les termes « pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires et (4) Annexe III*bis* ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant les semaines de vacances et les congés scolaires » sont insérés après les termes « repas principal » ;

3° Le point 1° est complété comme suit :

« En application du présent article, l'Etat prend entièrement en charge le montant de la participation des parents ou des représentants légaux à verser au prestataire du chèque-service accueil au sens de l'article 22 pour l'accueil d'un enfant scolarisé, pour autant que les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) l'accueil s'effectue pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires, telle que définie en application de l'article 38, dernier alinéa, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- b) le nombre d'heures prises en charge par l'Etat ne comprend que les heures prestées par le prestataire du chèque-service accueil du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures. » ;

4° Le point 11° est modifié comme suit :

a) Le point final est supprimé ;

b) Il est complété comme suit :

« dont les montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal sont fixés en application des annexes III et IIIbis. » ;

5° Au point 15°, le terme « jeunes » est inséré entre les termes « au bénéfice des » et les termes « enfants accueillis ».

Art. 2. L'annexe III de la même loi est remplacée par les annexes III et IIIbis suivantes :
« **Annexe III** ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires.

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Âge de l'enfant</i>	<i>Tarif (€)</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
R ≥ 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

Annexe IIIbis ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant les semaines de vacances et les congés scolaires.

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Âge de l'enfant</i>	<i>Tarif (€)</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	1,50
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	3,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50
R ≥ 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »).

Art. 3. La loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 est modifiée comme suit :

1° L'article 25 est abrogé ;

2° A l'article 48, le point 4° est supprimé.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 12 septembre 2022.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 12 juillet 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7986/09

N° 7986⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- 2° la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 12 juillet 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- 2° la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 14 juin et 5 juillet 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 15 juillet 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 27 juin 2022**
2. **7986** **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
2° la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché

Mme Christiane Meyer, Mme Anne Reinstadler, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Susana Abrantes Canaria, du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CePAS)

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 27 juin 2022

Ce point est reporté à une prochaine réunion de la Commission.

**2. 7986 Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
2° la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 6 juillet 2022. L'objectif du projet de loi consiste à garantir l'accès universel à l'offre en éducation non formelle en période scolaire en la rendant gratuite pour tous les enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental. Par ailleurs, chaque enfant scolarisé pourra profiter de cinq repas principaux gratuits par semaine, hormis les vacances et les congés scolaires.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et des sensibilités politiques ADR et « déi Lénk ».

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Renvoyant à une question soulevée par Mme Martine Hansen (CSV) lors de la réunion de la Commission du 27 juin 2022, la représentante du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CePAS) donne des informations au sujet de la gratuité des repas pour les élèves issus de milieux défavorisés inscrits dans les lycées. L'oratrice explique que cette initiative trouve sa base légale à l'article 11 du projet de loi 7792 portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis ». D'après ledit article, l'Etat subventionne les repas des apprenants nécessiteux, issus de ménages à faible revenu remplissant les mêmes conditions d'octroi que pour la subvention pour ménage à faible revenu introduite par la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, à hauteur de 80 à 100 pour cent du coût de revient moyen. Rappelons que la subvention pour ménage à faible revenu est attribuée au ménage en fonction d'un indice social qui dépend de la composition du ménage et du revenu mensuel net du ménage. Il est convenu qu'un tableau résumant les indices sociaux sera transmis par courriel aux membres de la Commission.

Répondant à une question de Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), la représentante du CePAS explique que la subvention des repas pour apprenants nécessiteux est directement déduite de leur carte à puce « myCard » que ces apprenants continuent à utiliser dans la cantine scolaire au même titre que les élèves non nécessiteux, de sorte qu'il n'existe pas de risque d'une stigmatisation sociale des élèves concernés.

3. Divers

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), rappelle que la demande du groupe politique CSV relative à l'unité de sécurité de Dreibern figure à l'ordre du jour d'une réunion jointe avec la Commission de la Justice en date du 20 juillet 2022. Il est par ailleurs prévu de convoquer une réunion supplémentaire de la Commission au cours de la semaine du 18 juillet 2022 afin d'y évoquer l'introduction d'une aide aux devoirs à domicile dans les maisons relais, point qui figurait initialement à l'ordre du jour de la présente réunion.

Luxembourg, le 07 juillet 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2022

Ordre du jour :

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 22 mars 2022**
2. **7986** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation d'une série d'amendements parlementaires
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

Mme Octavie Modert, observatrice

Mme Christiane Meyer, Mme Patricia Sondhi, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 22 mars 2022

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 7986 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

• ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 14 juin 2022.

Article 1^{er}

Concernant la modification de l'article 26, point 1^o, le Conseil d'Etat estime que la notion de « formation scolaire » précédant celle « de l'année scolaire » nécessite d'être davantage précisée, voire être remplacée par une expression du genre « pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires ». L'année scolaire est en effet définie comme commençant au 15 septembre d'une année et se terminant au 15 juillet de l'année suivante. Les congés et vacances scolaires sont déterminés par règlement grand-ducal.¹

La représentante ministérielle propose de tenir compte de cette recommandation et de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, à l'article 1^{er}, point 3^o, et à l'article 2, les termes « la période de la formation scolaire de l'année scolaire » par ceux de « l'année scolaire hors vacances et congés scolaires ».

Article 2

Le Conseil d'Etat tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait qu'ils semblent avoir oublié de modifier l'article 26, alinéa 1^{er} et point 2^o, phrase liminaire et dernier alinéa, qui ont trait aux tarifs fixés aux annexes de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Or, dans la mesure où le projet de loi sous rubrique tend à compléter la loi précitée du 4 juillet 2008 par une annexe III*bis*, toute référence aux annexes doit être modifiée afin de viser les annexes I à III*bis*.

La représentante ministérielle propose de donner suite, par voie d'amendement parlementaire, à cette recommandation. A l'article 26 de la loi précitée du 4 juillet 2008, les termes « annexes I à III » sont remplacés par ceux de « annexes I à III*bis* ». L'annexe III*bis* est également rajoutée à la liste des annexes figurant à l'article 26, deuxième phrase.

Article 3

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

La représentante ministérielle propose par ailleurs d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, à la suite de l'article 2, un article 3 nouveau, libellé comme suit :

¹ Règlement grand-ducal du 14 juin 2021 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.

« Art. 3. La loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 est modifiée comme suit :
1° L'article 25 est abrogé ;
2° A l'article 48, le point 4° est supprimé. »

Le Conseil d'Etat constate que l'article 2 du projet de loi sous rubrique entend remplacer l'annexe III de la loi précitée du 4 juillet 2008. Il rappelle à cet égard que l'article 25 de la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 a également comme but de modifier l'annexe III de la loi précitée du 4 juillet 2008. Etant donné que la future loi prendra effet le 12 septembre 2022, les barèmes de l'annexe III, tels que définis dans la loi budgétaire précitée, ne seraient uniquement applicables entre le 1^{er} septembre 2022, date de l'entrée en vigueur de l'article 25 de la loi budgétaire, et le 12 septembre 2022. Afin d'éviter ce changement inutile de barèmes applicables, le Conseil d'Etat recommande d'abroger l'article 25 de la loi précitée du 17 décembre 2021.

L'article 3 nouveau vise à tenir compte de cette recommandation. Suite à l'abrogation de l'article 25 de la loi modifiée du 17 décembre 2021 précitée, l'article 48, point 4°, de ladite loi n'a plus raison d'être et peut être supprimé.

En raison de l'insertion de l'article 3 nouveau, l'intitulé du projet de loi sous rubrique est adapté, et l'article suivant est renuméroté.

Il est également proposé de tenir compte de l'ensemble des observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV), rappelant que le Premier Ministre, M. Xavier Bettel, avait annoncé, dans son discours sur l'état de la nation 2021 prononcé le 12 octobre 2022 devant la Chambre des Députés, la gratuité des repas non seulement pour les élèves issus de familles à revenus faibles ou modestes fréquentant l'enseignement fondamental, mais également pour les élèves issus de milieux défavorisés fréquentant les lycées. L'intervenante se renseigne sur la base légale de cette dernière mesure. La représentante ministérielle explique que cette mesure figure à l'article 11 nouveau du projet de loi 7792 portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis ».

- Mme Martine Hansen (CSV) rappelle que, dans ledit discours sur l'état de la nation 2021, M. Xavier Bettel avait déclaré que l'introduction de la gratuité des repas représente, pour les élèves qui mangent tous les jours à l'école, une épargne de 846 euros par année. L'intervenante se renseigne sur les éléments à la base de ce calcul. La représentante ministérielle, affirmant que lesdits calculs ont été réalisés par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, s'engage à transmettre dans les meilleurs délais les données afférentes à la Commission. Il est également convenu que le Ministère met à disposition de la Commission plusieurs exemples illustrant les économies réalisées par des familles types en raison de la gratuité des repas à l'enseignement fondamental.

- Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si les barèmes prévus pour la gratuité des repas tiennent compte de la récente flambée des prix des matières premières. Répondant par la négative à cette question, la représentante ministérielle explique que cette question fera l'objet d'une analyse approfondie à effectuer sur le mode de financement de l'accueil des enfants par le biais des chèques-service accueil, telle qu'annoncée dans l'accord de coalition 2018-2023.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), constatant que l'article 1^{er}, point 1° initial du projet de loi limite la gratuité de l'accueil d'un enfant scolarisé à un créneau horaire situé entre sept heures et dix-neuf heures pendant les jours ouvrables, pose la question de savoir s'il est envisagé d'étendre la gratuité au-delà dudit horaire afin d'en faire bénéficier les parents d'enfants travaillant en horaires décalés. La représentante ministérielle explique que l'horaire retenu pour l'accueil gratuit s'explique par le concept d'accueil en journée continue dans le cadre duquel les structures de l'éducation non formelle complètent et soutiennent le système de l'éducation formelle. A cela s'ajoute le fait que des projets pilotes de structures proposant des horaires d'accueil décalés ont, à quelques exceptions près, connu peu de succès dans le passé. Néanmoins, le Ministère entend répondre aux demandes de parents ayant besoin d'une telle offre, en promouvant l'offre en assistants parentaux, mieux outillés que des grandes structures à accueillir des enfants à des horaires variés.

- Renvoyant à l'exposé des motifs du présent projet de loi, Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les droits des parents de réclamer l'accès au « service public » que constitue l'éducation non formelle. La représentante ministérielle explique que la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée ne confère pas un droit automatique au chèque-service accueil, mais règle la participation de l'Etat audit dispositif dans le cas où une offre publique adéquate existe. Répondant à une question de M. Gilles Baum (DP), la représentante ministérielle explique qu'une telle offre est proposée par l'ensemble des communes du Grand-Duché. Force est cependant de constater que certaines d'entre elles connaissent de longues listes d'attente.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 29 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

JM/LW

P.V. ENEJER 34
P.V. AIEFH 12

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les
femmes et les hommes**

Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2022

Ordre du jour :

1. **Echange de vues au sujet de la gratuité de l'accueil et des repas pour les élèves de l'enseignement fondamental (demande du groupe politique CSV du 20 octobre 2021)**
2. **Les points 2 à 4 concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :**
 - **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 28 mars, des 19 et 20 avril 2022 ainsi que des réunions jointes du 4 février, du 29 mars et du 1 avril 2022**
3. **7986 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Désignation d'un rapporteur**
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Martine Hansen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler remplaçant Mme Lydie Polfer, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Claude Lamberty, M. Laurent Mosar remplaçant M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Carlo Weber, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Alex Folscheid, Mme Christiane Meyer, Mme Isabelle Stourm, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Georges Mischo, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jeff Engelen, M. Aly Kaes, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Dan Biancalana, Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

*

1. Echange de vues au sujet de la gratuité de l'accueil et des repas pour les élèves de l'enseignement fondamental (demande du groupe politique CSV du 20 octobre 2021)

Sur invitation du Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Gilles Baum (DP), les représentants du groupe politique CSV expliquent avoir introduit la demande sous rubrique afin d'obtenir de plus amples informations sur les modalités de la gratuité de l'accueil des enfants scolarisés dans les structures d'éducation non formelle pendant les semaines d'école, et de la gratuité des repas de midi pendant les semaines d'école, telles qu'annoncées par M. le Premier Ministre lors de sa déclaration sur l'état de la nation le 12 octobre 2021. Les

intervenants se renseignent notamment sur le mode de financement de ces mesures, ainsi que les dépenses supplémentaires qui risquent d'incomber aux communes proposant un accueil en structure d'éducation non formelle.

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, souligne qu'il est évident que la décision du Gouvernement en faveur de la gratuité de l'accueil et des repas en structure de l'éducation non formelle pendant les semaines d'école ne saurait aller au détriment des communes pour lesquelles l'impact financier de l'offre de l'éducation non formelle restera inchangé. Il ressort des indicateurs dont dispose le Ministère que l'introduction de la gratuité n'ira pas de pair avec une hausse sensible au niveau des inscriptions des enfants à prendre en charge par les structures de l'éducation non formelle gérées par les communes. Force est en effet de constater que le nombre d'enfants scolarisés dans lesdites structures atteint d'ores et déjà des taux très élevés, de sorte que toute hausse potentielle supplémentaire ne saurait être que marginale. Les besoins de mise à disposition de structures supplémentaires sont dès lors minimaux. M. le Ministre rappelle par ailleurs qu'à l'occasion de l'introduction de l'accueil gratuit de la petite enfance jusqu'à vingt heures par semaine en 2017, aucune hausse sensible du nombre d'inscriptions en crèche n'a pu être constatée. De même, les procédures de préinscription pour l'année scolaire 2022/2023 en cours ne fournissent pas d'indications en cette direction. L'orateur signale par ailleurs que la gratuité de l'accueil n'est pas à interpréter en tant que cadeau pour les parents d'élèves, mais en tant que conséquence naturelle de l'importance grandissante qui revient à l'éducation non formelle dans le développement global de l'enfant et ses chances de réussite, au même titre que l'éducation formelle. Alors que l'accès à l'école est gratuit depuis longtemps, l'accès libre à l'éducation non formelle doit l'être aussi.

Echange de vues

- Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) et M. Emile Eicher (CSV) se renseignent sur les modalités du financement de la gratuité de l'accueil en structure de l'éducation non formelle, notamment pour ce qui est des frais à charge de l'Etat et des communes. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que le mode de financement mis en place dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil reste applicable, à savoir que les gestionnaires desdites structures continuent à communiquer au Ministère les inscriptions planifiées, sur la base desquelles il leur sera versé des avances financières permettant d'assurer le fonctionnement des structures. Il est procédé à la fin de l'année à un décompte. Le déficit potentiel qui résulte de cette opération est porté à 75 pour cent par l'Etat et à 25 pour cent par les communes, hormis le montant de la participation des parents à verser au prestataire du chèque-service accueil qui, dans le cadre de la gratuité partielle de l'accueil et des repas, est entièrement pris en charge par l'Etat.

- Mme Diane Adehm (CSV) fait état de la forte demande que certaines communes reçoivent de la part de travailleurs frontaliers qui souhaitent inscrire leurs enfants dans des écoles fondamentales ou maisons relais luxembourgeoises. L'intervenante pose la question de savoir si le Gouvernement entend y donner suite. M. Claude Meisch souligne que la décision sur l'admission d'un enfant dans une autre école que celle de sa résidence relève des autorités communales, telle que définie dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Ces dispositions restent entièrement applicables ; aucune dérogation n'est prévue à ce stade.

2. Les points 2 à 4 concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

- Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 28 mars, des 19 et 20 avril 2022 ainsi que des réunions jointes du 4 février, du 29 mars et du 1 avril 2022

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

3. 7986 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

• Présentation du projet de loi et examen des articles

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 7986. Les structures de l'éducation non formelle constituent, au même titre que les familles et l'école, un des lieux de promotion sociale permettant à l'enfant de développer des compétences indispensables pour le soutenir dans sa scolarité et son développement. Pour permettre l'accès à cette offre éducative, le présent projet de loi prévoit de rendre ce service public partiellement gratuit pour les enfants scolarisés à l'enseignement fondamental, à partir de la rentrée scolaire 2022/2023.

Tous les enfants soumis à l'obligation scolaire sont concernés par la gratuité de l'accueil, quel que soit le type de structure d'éducation et d'accueil (maison relais, foyer de jour et assistants parentaux). La mesure ne s'applique pas aux jeunes enfants, y compris les enfants inscrits à l'éducation précoce. La gratuité de l'accueil s'applique pendant les semaines scolaires, du lundi au vendredi, de 7.00 heures à 19.00 heures. Pour les heures d'accueil qui se situent en dehors des créneaux horaires fixés, le barème du chèque-service accueil est applicable pour le calcul de la participation financière des parents et de l'Etat.

Pendant les semaines de vacances scolaires, la participation des parents des enfants bénéficiant de la gratuité au coût de l'accueil n'est plus plafonnée par un forfait (actuellement 100 euros), le barème du chèque-service accueil est alors applicable.

Parallèlement, il est prévu d'introduire à partir de la rentrée scolaire 2022/2023 la gratuité partielle des repas de midi offerts dans les structures d'éducation et d'accueil. La gratuité des repas s'applique à tous les enfants soumis à l'obligation scolaire, pendant les semaines scolaires, indépendamment du revenu du ménage dans lequel vit l'enfant. Pendant les semaines de vacances, la gratuité des repas sera réservée aux enfants appartenant à un ménage disposant d'un revenu inférieur à deux fois le salaire social minimum. Pour les repas des enfants appartenant à un ménage disposant d'un revenu supérieur à deux fois le salaire social minimum, le barème du chèque-service accueil est applicable pour le calcul de la participation financière des parents et de l'Etat.

A noter que le coût marginal de la gratuité de l'accueil en structure d'éducation et d'accueil et des repas pendant les semaines d'école est estimé à 22 millions d'euros par an pour l'Etat. A titre d'exemple, les deux mesures apporteraient à une famille disposant d'un revenu médian et dont les deux enfants fréquentent une structure d'éducation et d'accueil à hauteur de quinze heures pendant les semaines d'école et quarante-cinq heures pendant les vacances scolaires, des économies de l'ordre de 1.400 euros par an.

• Echange de vues

- M. Max Hengel (CSV), constatant que l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique met l'accent sur l'importance de l'éducation non formelle, pose la question de savoir si des modifications y sont prévues dans la foulée de la mise en vigueur de la loi en projet. M. Claude Meisch explique que le projet de loi sous rubrique apporte des modifications ponctuelles à la

loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. L'orateur renvoie au cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes, introduit par la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, qui confère, outre la mission d'accueil, une mission éducative aux structures de l'éducation non formelle. Ce cadre, appliqué par tous les prestataires du secteur de l'éducation et de l'accueil et dont une version renouvelée est entrée en vigueur en 2021, n'est pas modifié par le présent projet de loi.

- Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) pose la question de savoir pourquoi la gratuité ne s'applique pas à l'accueil pendant les vacances et congés scolaires. M. Claude Meisch explique que la différenciation entre les tarifs applicables pendant et en dehors des semaines d'école s'applique d'ores et déjà. Le fait de limiter la gratuité de l'accueil aux semaines d'école permet par ailleurs de mettre en évidence la mission éducative qui incombe aux structures de l'éducation non formelle, qui seront dorénavant accessibles gratuitement, au même titre que les structures de l'éducation formelle.

- Mme Myriam Cecchetti (« déi Lénk ») fait remarquer que l'annonce du Gouvernement de rendre l'accueil en structure de l'éducation non formelle gratuit et librement accessible pour tous les enfants scolarisés est de fait erronée : l'accueil en structure d'éducation non formelle reste une mission facultative des communes, qui ne sont pas obligées de mettre en place des infrastructures nécessaires. De même, de nombreuses structures connaissent des listes d'attente d'une certaine envergure, ce qui rend illusoire la promesse d'accès gratuit et libre. Le représentant ministériel explique que l'offre d'accueil en structure de l'éducation non formelle incombe en effet aux communes. La loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée ne confère pas un droit automatique au chèque-service accueil, mais règle la participation de l'Etat audit dispositif dans le cas où une offre publique adéquate existe. Si tel n'est pas le cas, les parents concernés peuvent, le cas échéant, s'adresser à des structures commerciales, à des foyers scolaires ou à des assistants parentaux.

- Mme Octavie Modert (CSV) se renseigne sur les heures d'ouverture des structures d'éducation et d'accueil. La représentante ministérielle explique que les plages d'ouverture de 5.00 heures à 23.00 heures, prévues par la réglementation en vigueur, sont rarement appliquées par les structures d'éducation et d'accueil. A noter que l'accueil gratuit des enfants scolarisés dans ces structures est limité à la période entre 7.00 heures et 19.00 heures, ceci afin d'inciter les parents à limiter dans le temps le séjour de leurs enfants en structure d'éducation non formelle. En dehors de ces créneaux horaires, le barème du chèque-service accueil est applicable pour le calcul de la participation financière des parents et de l'Etat.

- En réponse à une question de M. Gilles Baum (DP), la représentante ministérielle explique que l'annexe III à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée (article 2, point 1°, du projet de loi) concerne le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour les repas pendant les semaines d'école. L'annexe III bis à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée (article 2, point 2°, du projet de loi) concerne le barème applicable pendant les vacances et congés scolaires. A noter que, pendant ces périodes, le bénéfice à la gratuité des repas est réservé aux enfants scolarisés dont les parents disposent d'un revenu inférieur à deux fois le salaire social minimum.

- Mme Myriam Cecchetti (« déi Lénk ») soulève la question de mise à disposition de structures d'éducation ou d'accueil pour les enfants de parents travaillant en horaires décalés ou de nuit par exemple. M. Claude Meisch explique qu'hormis des structures rattachées à des hôpitaux ou des entreprises concernés par de tels horaires de travail, l'offre en structures proposant des créneaux horaires décalés connaît peu de succès, faute de demande afférente.

- Mme Octavie Modert (CSV) se renseigne sur la prise en charge par l'Etat du coût de repas proposés par les structures d'éducation et d'accueil préparés à base de produits locaux ou biologiques. M. Claude Meisch explique que cette prise en charge est comprise dans le mode

de financement mis en place dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, dans le contexte duquel l'Etat participe à hauteur de 75 pour cent au déficit généré par les prestataires dudit chèque-service, les 25 pour cent restants étant à charge des communes. Il convient par ailleurs de souligner que les gestionnaires desdites structures décident de l'alimentation proposée aux convives. Le Ministère soutient les aspects pédagogiques liés aux repas et à l'alimentation, tels que définis dans le cadre de référence national précité, mais n'a pas d'emprise sur la nature des repas proposés par les structures d'éducation et d'accueil. Sa responsabilité se limite aux cantines scolaires gérées par le service Restopolis dans les établissements d'enseignement secondaire notamment.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du présent projet de loi.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 13 mai 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

12



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

JM/LW

P.V. ENEJER 34
P.V. AIEFH 12

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les
femmes et les hommes**

Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2022

Ordre du jour :

1. **Echange de vues au sujet de la gratuité de l'accueil et des repas pour les élèves de l'enseignement fondamental (demande du groupe politique CSV du 20 octobre 2021)**
2. **Les points 2 à 4 concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :**
 - **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 28 mars, des 19 et 20 avril 2022 ainsi que des réunions jointes du 4 février, du 29 mars et du 1 avril 2022**
3. **7986 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Désignation d'un rapporteur**
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Martine Hansen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler remplaçant Mme Lydie Polfer, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Claude Lamberty, M. Laurent Mosar remplaçant M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Carlo Weber, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Alex Folscheid, Mme Christiane Meyer, Mme Isabelle Stourm, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Georges Mischo, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jeff Engelen, M. Aly Kaes, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Dan Biancalana, Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

*

1. Echange de vues au sujet de la gratuité de l'accueil et des repas pour les élèves de l'enseignement fondamental (demande du groupe politique CSV du 20 octobre 2021)

Sur invitation du Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Gilles Baum (DP), les représentants du groupe politique CSV expliquent avoir introduit la demande sous rubrique afin d'obtenir de plus amples informations sur les modalités de la gratuité de l'accueil des enfants scolarisés dans les structures d'éducation non formelle pendant les semaines d'école, et de la gratuité des repas de midi pendant les semaines d'école, telles qu'annoncées par M. le Premier Ministre lors de sa déclaration sur l'état de la nation le 12 octobre 2021. Les

intervenants se renseignent notamment sur le mode de financement de ces mesures, ainsi que les dépenses supplémentaires qui risquent d'incomber aux communes proposant un accueil en structure d'éducation non formelle.

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, souligne qu'il est évident que la décision du Gouvernement en faveur de la gratuité de l'accueil et des repas en structure de l'éducation non formelle pendant les semaines d'école ne saurait aller au détriment des communes pour lesquelles l'impact financier de l'offre de l'éducation non formelle restera inchangé. Il ressort des indicateurs dont dispose le Ministère que l'introduction de la gratuité n'ira pas de pair avec une hausse sensible au niveau des inscriptions des enfants à prendre en charge par les structures de l'éducation non formelle gérées par les communes. Force est en effet de constater que le nombre d'enfants scolarisés dans lesdites structures atteint d'ores et déjà des taux très élevés, de sorte que toute hausse potentielle supplémentaire ne saurait être que marginale. Les besoins de mise à disposition de structures supplémentaires sont dès lors minimaux. M. le Ministre rappelle par ailleurs qu'à l'occasion de l'introduction de l'accueil gratuit de la petite enfance jusqu'à vingt heures par semaine en 2017, aucune hausse sensible du nombre d'inscriptions en crèche n'a pu être constatée. De même, les procédures de préinscription pour l'année scolaire 2022/2023 en cours ne fournissent pas d'indications en cette direction. L'orateur signale par ailleurs que la gratuité de l'accueil n'est pas à interpréter en tant que cadeau pour les parents d'élèves, mais en tant que conséquence naturelle de l'importance grandissante qui revient à l'éducation non formelle dans le développement global de l'enfant et ses chances de réussite, au même titre que l'éducation formelle. Alors que l'accès à l'école est gratuit depuis longtemps, l'accès libre à l'éducation non formelle doit l'être aussi.

Echange de vues

- Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) et M. Emile Eicher (CSV) se renseignent sur les modalités du financement de la gratuité de l'accueil en structure de l'éducation non formelle, notamment pour ce qui est des frais à charge de l'Etat et des communes. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que le mode de financement mis en place dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil reste applicable, à savoir que les gestionnaires desdites structures continuent à communiquer au Ministère les inscriptions planifiées, sur la base desquelles il leur sera versé des avances financières permettant d'assurer le fonctionnement des structures. Il est procédé à la fin de l'année à un décompte. Le déficit potentiel qui résulte de cette opération est porté à 75 pour cent par l'Etat et à 25 pour cent par les communes, hormis le montant de la participation des parents à verser au prestataire du chèque-service accueil qui, dans le cadre de la gratuité partielle de l'accueil et des repas, est entièrement pris en charge par l'Etat.

- Mme Diane Adehm (CSV) fait état de la forte demande que certaines communes reçoivent de la part de travailleurs frontaliers qui souhaitent inscrire leurs enfants dans des écoles fondamentales ou maisons relais luxembourgeoises. L'intervenante pose la question de savoir si le Gouvernement entend y donner suite. M. Claude Meisch souligne que la décision sur l'admission d'un enfant dans une autre école que celle de sa résidence relève des autorités communales, telle que définie dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Ces dispositions restent entièrement applicables ; aucune dérogation n'est prévue à ce stade.

2. Les points 2 à 4 concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

- Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 28 mars, des 19 et 20 avril 2022 ainsi que des réunions jointes du 4 février, du 29 mars et du 1 avril 2022

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

3. 7986 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

• Présentation du projet de loi et examen des articles

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 7986. Les structures de l'éducation non formelle constituent, au même titre que les familles et l'école, un des lieux de promotion sociale permettant à l'enfant de développer des compétences indispensables pour le soutenir dans sa scolarité et son développement. Pour permettre l'accès à cette offre éducative, le présent projet de loi prévoit de rendre ce service public partiellement gratuit pour les enfants scolarisés à l'enseignement fondamental, à partir de la rentrée scolaire 2022/2023.

Tous les enfants soumis à l'obligation scolaire sont concernés par la gratuité de l'accueil, quel que soit le type de structure d'éducation et d'accueil (maison relais, foyer de jour et assistants parentaux). La mesure ne s'applique pas aux jeunes enfants, y compris les enfants inscrits à l'éducation précoce. La gratuité de l'accueil s'applique pendant les semaines scolaires, du lundi au vendredi, de 7.00 heures à 19.00 heures. Pour les heures d'accueil qui se situent en dehors des créneaux horaires fixés, le barème du chèque-service accueil est applicable pour le calcul de la participation financière des parents et de l'Etat.

Pendant les semaines de vacances scolaires, la participation des parents des enfants bénéficiant de la gratuité au coût de l'accueil n'est plus plafonnée par un forfait (actuellement 100 euros), le barème du chèque-service accueil est alors applicable.

Parallèlement, il est prévu d'introduire à partir de la rentrée scolaire 2022/2023 la gratuité partielle des repas de midi offerts dans les structures d'éducation et d'accueil. La gratuité des repas s'applique à tous les enfants soumis à l'obligation scolaire, pendant les semaines scolaires, indépendamment du revenu du ménage dans lequel vit l'enfant. Pendant les semaines de vacances, la gratuité des repas sera réservée aux enfants appartenant à un ménage disposant d'un revenu inférieur à deux fois le salaire social minimum. Pour les repas des enfants appartenant à un ménage disposant d'un revenu supérieur à deux fois le salaire social minimum, le barème du chèque-service accueil est applicable pour le calcul de la participation financière des parents et de l'Etat.

A noter que le coût marginal de la gratuité de l'accueil en structure d'éducation et d'accueil et des repas pendant les semaines d'école est estimé à 22 millions d'euros par an pour l'Etat. A titre d'exemple, les deux mesures apporteraient à une famille disposant d'un revenu médian et dont les deux enfants fréquentent une structure d'éducation et d'accueil à hauteur de quinze heures pendant les semaines d'école et quarante-cinq heures pendant les vacances scolaires, des économies de l'ordre de 1.400 euros par an.

• Echange de vues

- M. Max Hengel (CSV), constatant que l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique met l'accent sur l'importance de l'éducation non formelle, pose la question de savoir si des modifications y sont prévues dans la foulée de la mise en vigueur de la loi en projet. M. Claude Meisch explique que le projet de loi sous rubrique apporte des modifications ponctuelles à la

loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. L'orateur renvoie au cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes, introduit par la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, qui confère, outre la mission d'accueil, une mission éducative aux structures de l'éducation non formelle. Ce cadre, appliqué par tous les prestataires du secteur de l'éducation et de l'accueil et dont une version renouvelée est entrée en vigueur en 2021, n'est pas modifié par le présent projet de loi.

- Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) pose la question de savoir pourquoi la gratuité ne s'applique pas à l'accueil pendant les vacances et congés scolaires. M. Claude Meisch explique que la différenciation entre les tarifs applicables pendant et en dehors des semaines d'école s'applique d'ores et déjà. Le fait de limiter la gratuité de l'accueil aux semaines d'école permet par ailleurs de mettre en évidence la mission éducative qui incombe aux structures de l'éducation non formelle, qui seront dorénavant accessibles gratuitement, au même titre que les structures de l'éducation formelle.

- Mme Myriam Cecchetti (« déi Lénk ») fait remarquer que l'annonce du Gouvernement de rendre l'accueil en structure de l'éducation non formelle gratuit et librement accessible pour tous les enfants scolarisés est de fait erronée : l'accueil en structure d'éducation non formelle reste une mission facultative des communes, qui ne sont pas obligées de mettre en place des infrastructures nécessaires. De même, de nombreuses structures connaissent des listes d'attente d'une certaine envergure, ce qui rend illusoire la promesse d'accès gratuit et libre. Le représentant ministériel explique que l'offre d'accueil en structure de l'éducation non formelle incombe en effet aux communes. La loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée ne confère pas un droit automatique au chèque-service accueil, mais règle la participation de l'Etat audit dispositif dans le cas où une offre publique adéquate existe. Si tel n'est pas le cas, les parents concernés peuvent, le cas échéant, s'adresser à des structures commerciales, à des foyers scolaires ou à des assistants parentaux.

- Mme Octavie Modert (CSV) se renseigne sur les heures d'ouverture des structures d'éducation et d'accueil. La représentante ministérielle explique que les plages d'ouverture de 5.00 heures à 23.00 heures, prévues par la réglementation en vigueur, sont rarement appliquées par les structures d'éducation et d'accueil. A noter que l'accueil gratuit des enfants scolarisés dans ces structures est limité à la période entre 7.00 heures et 19.00 heures, ceci afin d'inciter les parents à limiter dans le temps le séjour de leurs enfants en structure d'éducation non formelle. En dehors de ces créneaux horaires, le barème du chèque-service accueil est applicable pour le calcul de la participation financière des parents et de l'Etat.

- En réponse à une question de M. Gilles Baum (DP), la représentante ministérielle explique que l'annexe III à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée (article 2, point 1°, du projet de loi) concerne le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour les repas pendant les semaines d'école. L'annexe III bis à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée (article 2, point 2°, du projet de loi) concerne le barème applicable pendant les vacances et congés scolaires. A noter que, pendant ces périodes, le bénéfice à la gratuité des repas est réservé aux enfants scolarisés dont les parents disposent d'un revenu inférieur à deux fois le salaire social minimum.

- Mme Myriam Cecchetti (« déi Lénk ») soulève la question de mise à disposition de structures d'éducation ou d'accueil pour les enfants de parents travaillant en horaires décalés ou de nuit par exemple. M. Claude Meisch explique qu'hormis des structures rattachées à des hôpitaux ou des entreprises concernés par de tels horaires de travail, l'offre en structures proposant des créneaux horaires décalés connaît peu de succès, faute de demande afférente.

- Mme Octavie Modert (CSV) se renseigne sur la prise en charge par l'Etat du coût de repas proposés par les structures d'éducation et d'accueil préparés à base de produits locaux ou biologiques. M. Claude Meisch explique que cette prise en charge est comprise dans le mode

de financement mis en place dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, dans le contexte duquel l'Etat participe à hauteur de 75 pour cent au déficit généré par les prestataires dudit chèque-service, les 25 pour cent restants étant à charge des communes. Il convient par ailleurs de souligner que les gestionnaires desdites structures décident de l'alimentation proposée aux convives. Le Ministère soutient les aspects pédagogiques liés aux repas et à l'alimentation, tels que définis dans le cadre de référence national précité, mais n'a pas d'emprise sur la nature des repas proposés par les structures d'éducation et d'accueil. Sa responsabilité se limite aux cantines scolaires gérées par le service Restopolis dans les établissements d'enseignement secondaire notamment.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du présent projet de loi.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 13 mai 2022

<p>Procès-verbal approuvé et certifié exact</p>
--

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

3

MOTION

Luxembourg, le 12 juillet 2022

Dépôt : Martine Hansen

Groupe politique CSV

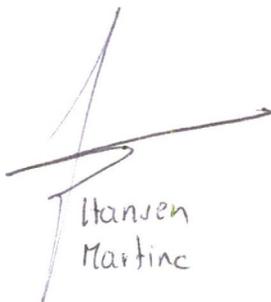
Projet de loi n°7986

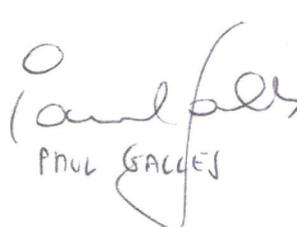
La Chambre des Députés,

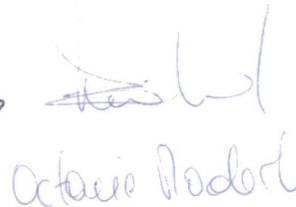
- Considérant que le Gouvernement a décidé d'introduire au sein de l'Enseignement fondamental non seulement la gratuité de l'accueil, mais aussi la gratuité des cinq repas principaux pour tous les enfants scolarisés pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires dans les structures faisant partie du système « Chèque Service Accueil » (CSA) – ainsi que la gratuité des cinq repas par semaine également en période de congés et de vacances scolaires pour les enfants issus de ménages à faible revenu ;
- Considérant que la flambée des prix des produits énergétiques se répercute également sur les prix des matières premières voire des denrées alimentaires ;
- Considérant la volonté de l'État de promouvoir les produits régionaux et/ou biologiques ;

Invite le Gouvernement,

- A adapter les barèmes prévus pour la gratuité des repas au titre du système « Chèque Service Accueil » (CSA) afin de tenir compte de la récente flambée des prix des matières premières.


Hansen
Martine


Paul GAGES


Octavie Rodol


Diane ADEHM


Max Hengel

23, rue du Marché-aux-Herbes | L-1728 Luxembourg
Tél : (+352) 466 966-1 | Fax : (+352) 22 02 30
www.chd.lu

7986

Loi du 29 juillet 2022 portant modification de :

1° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

2° la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2022 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « annexes I à III » sont remplacés par ceux de « annexes I à IIIbis » ;

2° La deuxième phrase est modifiée comme suit :

a) Le terme « et » entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et « (3) Annexe III » est remplacé par un point final ;

b) Les termes « pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires et (4) Annexe IIIbis ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant les semaines de vacances et les congés scolaires » sont insérés après les termes « repas principal » ;

3° Le point 1° est complété comme suit :

« En application du présent article, l'État prend entièrement en charge le montant de la participation des parents ou des représentants légaux à verser au prestataire du chèque-service accueil au sens de l'article 22 pour l'accueil d'un enfant scolarisé, pour autant que les deux conditions suivantes sont remplies :

a) l'accueil s'effectue pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires, telle que définie en application de l'article 38, dernier alinéa, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

b) le nombre d'heures prises en charge par l'État ne comprend que les heures prestées par le prestataire du chèque-service accueil du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures. » ;

4° Le point 11° est modifié comme suit :

a) Le point final est supprimé ;

b) Il est complété comme suit :

« dont les montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal sont fixés en application des annexes III et IIIbis. » ;

5° Au point 15°, le terme « jeunes » est inséré entre les termes « au bénéfice des » et les termes « enfants accueillis ».

Art. 2.

L'annexe III de la même loi est remplacée par les annexes III et IIIbis suivantes :

« **Annexe III** ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires.

<i>Situation de revenu (art.23)</i>	<i>Âge de l'enfant</i>	<i>Tarif (€)</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
R ≥ 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

Annexe IIIbis ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant les semaines de vacances et les congés scolaires.

<i>Situation de revenu (art.23)</i>	<i>Âge de l'enfant</i>	<i>Tarif (€)</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	1,50
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	3,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50
R ≥ 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »).

Art. 3.

La loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 est modifiée comme suit :

1° L'article 25 est abrogé ;

2° À l'article 48, le point 4° est supprimé.

Art. 4.

La présente loi entre en vigueur le 12 septembre 2022.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Cabasson, le 29 juillet 2022.
Henri

La Ministre des Finances,
Yuriko Backes

Doc. parl. 7986 ; sess. ord. 2021-2022.

